

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

13. — 2 août 1968. — M. André Méric demande à M. le ministre des armées les mesures qu'il compte prendre pour maintenir à son niveau mensuel actuel de 550.000 heures productives atelier, le potentiel de production de « Sud-Aviation », Toulouse.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

871. — 10 août 1968. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture la grave crise subie par l'agriculture du Sud-Ouest dans le domaine des fruits et plus particulièrement de la pêche, et invite le Gouvernement à mettre en œuvre l'article 33 de

* (1 f.)

la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. Cette mesure est d'autant plus urgente que d'importantes difficultés menacent la production des poires et des prunes. De fait, l'établissement du cadastre arboricole est indispensable si l'on veut dégager les lignes de force cohérente d'une politique du fruit dans le cadre du Marché commun (statut fruitier, etc.). Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore procédé à l'établissement dudit cadastre arboricole fruitier.

872. — 21 août 1968. — M. Roger Thiébault demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le Gouvernement envisage de diminuer partiellement la taxe de 5 p. 100 sur les salaires versée par les employeurs et, dans l'affirmative, si cette mesure ne risque pas de diminuer le montant des subventions que perçoivent les communes, provenant de ladite taxe.

873. — 23 août 1968. — M. Alain Poher demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour manifester, d'une façon pratique, la solidarité du peuple de France à l'égard des courageuses popu-

lations tchèques et slovaques qui défendent une nouvelle fois, trente ans après l'invasion hitlérienne, leur droit à la liberté. Il souhaite notamment être informé des dispositions qui seront prises par le Gouvernement français pour venir en aide immédiatement aux ressortissants de la République socialiste tchécoslovaque (étudiants, voyageurs, etc.) qui pourraient se trouver dans l'impossibilité de regagner le territoire de leur patrie, victime d'une inqualifiable agression.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7785. — 26 juillet 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 1630, alinéa 4, du code général des impôts autorisent le service de l'enregistrement à exiger d'un nouveau propriétaire d'un immeuble qui a toujours été donné en location le paiement du prélèvement au profit du fonds national de l'habitat et si le nouvel acquéreur peut valablement se retourner contre le vendeur, remarque étant faite que ladite charge n'a pas été expressément mentionnée dans l'acte.

7786. — 26 juillet 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant possédant deux points de vente, imposé suivant le régime du bénéfice réel jusqu'au 31 décembre 1967 et au forfait à compter du 1^{er} janvier 1968 et qui a cédé, courant 1968, l'un des deux magasins qu'il exploitait depuis moins de cinq ans ; il lui demande si, pour le calcul du résultat de cession, il y a lieu de faire état des amortissements censés avoir été pratiqués sur les immobilisations cédées du 1^{er} janvier 1968 à la date d'entrée en jouissance du nouvel acquéreur.

7787. — 26 juillet 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions prévues en faveur des entreprises pour le paiement de certains impôts, savoir versement forfaitaire sur les salaires (B. O. C. D., 1963, III-421) et taxes sur le chiffre d'affaires (B. O. C. I. n° 27 de 1963), restent valables actuellement pour le paiement de la taxe sur les salaires et de la taxe sur la valeur ajoutée.

7788. — 26 juillet 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° à quel moment se situe la « notification du forfait » T. C. A., date avant laquelle le contribuable qui n'a pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel est tenu d'effectuer des versements provisionnels ; 2° suivant quelles modalités, et dans quels délais à compter de l'acceptation du contribuable ou de l'expiration du délai de vingt jours, le service est tenu d'effectuer cette notification.

7789. — 27 juillet 1968. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les sections qui peuvent être créées dans un institut universitaire de technologie (I. U. T.) ; 2° quels sont les différents textes qui ont créé ces établissements et leurs sections avec les références au Journal officiel.

7790. — 27 juillet 1968. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il pourrait lui donner la référence de tous les textes intéressant la création, la mise sur pied et le fonctionnement des communautés urbaines.

7791. — 27 juillet 1968. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la justice : 1° si, au cours des audiences de conciliation du conseil de prud'hommes, la présence de l'apprenti mineur est absolument nécessaire. Dans l'affirmative en vertu de quels textes ; 2° si le conseil peut dispenser cet apprenti mineur de se présenter devant le conseil ; 3° si le mineur peut y être représenté par son représentant légal ; 4° si le mineur peut être représenté par un délégué syndical et, dans ce cas, qui doit signer la délégation ; 5° si la même règle peut être appliquée en ce qui concerne l'audience de jugement.

7792. — 30 juillet 1968. — M. André Armengaud, se référant à la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite à M. Jarrosson (n° 8423, Journal officiel n° 45, Assemblée nationale du 2 mai 1958, page 2213), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas équitable, en vue de l'établissement des droits de mutation auxquels elles pourraient donner lieu, de considérer, sur le même plan que les successions, les donations faites au profits de tiers par les détenteurs de créances fixées par les commissions de répartition des indemnités versées par les gouvernements étrangers, et si, dans le calcul des droits à acquitter du fait de telles donations, il ne pourrait être tenu compte de ce que les indemnités perçues par les commissions de répartition ne sont servies qu'au marc franc de la base des droits inscrits dans les décisions, et non à leur équivalent. Dans l'hypothèse — éminemment souhaitable — où les donations seraient soumises au régime en vigueur pour les successions, il lui demande si la mesure de tempérament dont bénéficient les ayants-droit à ces successions en matière de paiement des droits fiscaux ne devrait pas être étendue aux donataires afin que ceux-ci puissent s'acquitter des sommes dont ils seraient redevables envers le fisc dans le mois suivant l'encaissement des acomptes perçus au titre des droits qui leur auraient été cédés.

7793. — 31 juillet 1968. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'entre pas dans ses intentions de recréer le « Mérite social », supprimé en 1963, pour récompenser les services rendus à titre bénévole et désintéressé par des personnes qui se consacrent aux moyens d'aider leur prochain et méritent, à ce titre, un témoignage de reconnaissance.

7794. — 1^{er} août 1968. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître de quelles dispositions légales ou réglementaires du code des douanes ou du code des transports (air) découle le monopole de pavillon applicable au transport aérien des personnes et des marchandises d'un département français d'outre-mer à un autre département français d'outre-mer de la région Antilles-Guyane.

7795. — 6 août 1968. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est légal qu'un propriétaire dont l'immeuble a été construit en 1962 impose à ses locataires un bail semestriel comportant l'échelle mobile des loyers par l'indexation de ceux-ci sur les indices du coût de la construction.

7796. — 6 août 1968. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est légal que les copropriétaires d'un grand ensemble incluent dans le montant des charges annuelles qu'ils récupèrent sur leurs locataires la part de la rémunération que lesdits copropriétaires règlent à leur syndic.

7797. — 6 août 1968. — **M. Victor Golvan** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation des hôteliers qui ont, malgré l'absence de clientèle en juin, voulu maintenir en place leur personnel et payé des salaires et des charges sociales souvent élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'industrie hôtelière et l'aider à atténuer les conséquences désastreuses des événements de mai et juin sur la saison estivale et s'il ne lui semble pas équitable que certains dégrèvements et certaines réductions de charges interviennent rapidement en leur faveur.

7798. — 7 août 1968. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la répartition par profession des 650.000 contribuables frappés en 1968 d'une majoration de l'impôt sur le revenu.

7799. — 8 août 1968. — **M. Marcel Brégère** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'un décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 a créé, dans certaines régions, certains avantages notamment en ce qui concerne les investissements, la création d'emplois et des mesures sociales plus avantageuses ; il lui signale que le département de la Dordogne n'a pas été compris dans cette zone alors que les départements voisins : la Haute-Vienne, la Corrèze et le Lot, en sont bénéficiaires ; il lui fait remarquer cependant que l'économie rurale du département de la Dordogne est dans une situation très délicate et qu'elle vient d'être aggravée, au surplus par des violents orages qui vont lui faire subir des pertes considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de vouloir bien comprendre le département de la Dordogne dans la zone de rénovation rurale, ce qui lui permettra ainsi de bénéficier des avantages prévus par le décret précité.

7800. — 8 août 1968. — **M. Marcel Brégère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'apprendre par la presse que l'on envisageait, sous la forme d'un projet de loi, de prendre des dispositions tendant à abaisser à 60 ans l'âge de la retraite

pour les femmes qui travaillent et qui ont cotisé à la sécurité sociale ; il lui signale, approuvant ce projet, qu'il serait souhaitable que, dans le même temps, des mesures soient également prises pour accorder aux femmes d'exploitants agricoles, qui font, chacun le sait, un travail dur et pénible, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, également à l'âge de 60 ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

7801. — 9 août 1968. — **M. André Barroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, qu'un grand nombre de communes ont dû, individuellement ou en s'associant, construire un relais de télévision devant permettre aux usagers de capter correctement les émissions. L'ensemble des travaux ainsi réalisés aux frais des communes représente une dépense parfois importante (voies d'accès, alimentation électricité, gros œuvre du relais, etc.). Ces installations terminées (la partie technique de ces relais étant équipée par les services de l'O. R. T. F.) donnent dans la majorité des cas satisfaction aux usagers. Le problème qui se pose actuellement à ces communes est l'entretien des ouvrages, notamment des immeubles ainsi construits ; entretien imposé par le service de l'O. R. T. F. Il serait en effet anormal que de tels frais puissent être mis à la charge des communes qui ont déjà fait un effort financier important ; il semble logique qu'une telle dépense incombe à l'O. R. T. F., d'autant plus que ces relais permettent de desservir un nombre de téléspectateurs parfois très important, et que les communes ne peuvent engager les ressources correspondant à une telle dépense. Il lui demande à qui incombent ces frais d'entretien, et si les collectivités ne sont pas en mesure de demander le remboursement d'une dépense qui a été faite par elles au profit de l'O. R. T. F. qui en est le bénéficiaire, puisque lui procurant un nombre important de téléspectateurs, donc de perceptions de la redevance.

7802. — 10 août 1968. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le Premier ministre** — si des mesures ont été prises par le Gouvernement pour expédier des vivres en quantité appréciable au Biafra — s'il serait possible de savoir comment ont été utilisées les sommes très importantes recueillies lors de la campagne contre la faim ; si les fonds restant disponibles auxquels le Gouvernement pourrait ajouter sa propre contribution ne pourraient servir à envoyer au Biafra des excédents de produits agricoles : poudre de lait, lait concentré, farine, sucre, etc. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

7803. — 12 août 1968. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite d'erreurs de mutation aux matrices cadastrales, il arrive que des biens présumés sans maître et prétendus vacants soient vendus irrégulièrement par l'Etat, ce qui entraîne des procès onéreux à la charge des acquéreurs. Il lui demande, pour remédier à ce risque désagréable pour tous, de bien vouloir envisager de faire afficher sur lesdits immeubles bâtis ou non bâtis, pendant une période d'au moins deux mois précédant leur vente par l'administration des domaines, l'arrêté préfectoral déclarant ces biens vacants et sans maître.

7804. — 13 août 1968. — **M. Marcel Champeix** constate que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, les caisses de mutualité sociale agricole incluent dans le calcul du revenu les pensions militaires d'invalidité ; de ce fait, le mutilé de guerre, dont la pension est compensatrice de charges complémentaires dues au handicap physique, est mis en état d'infériorité par rapport à ceux qui n'ont subi aucune atteinte de guerre ; en conséquence

il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui semble pas de stricte justice d'éliminer la pension de guerre de l'estimation des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

7805. — 14 août 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'agriculteur assujéti à la T. V. A. serait imposé, au titre de la livraison à soi-même, pour les biens constituant des immobilisations (note administrative du 29 février 1968) ; il se permet d'attirer son attention sur le fait que bon nombre d'agriculteurs, aux exploitations d'importance diverse, effectuent par eux-mêmes, pour des raisons d'ordre budgétaire interne, un certain nombre de travaux susceptibles de rentrer dans ce cadre d'imposition, surtout si l'interprétation fiscale qui doit en être donnée ultérieurement, s'avère rigoureuse. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas : soit de supprimer purement et simplement l'imposition de la livraison à soi-même pour l'agriculteur assujéti ; soit d'en atténuer, au moins, la rigueur, notamment par un assouplissement des règles et du formalisme ; 2° et dans cette dernière hypothèse, si l'agriculteur assujéti peut, en 1968, déduire à 100 p. 100 (sauf application de son prorata personnel) la T. V. A. grevant l'achat des matériaux, matières premières, etc., nécessaires à la réalisation future par ses soins, d'une immobilisation.

7806. — 14 août 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles, optant pour l'assujétissement complet à la T. V. A., sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues notamment par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 articles 12-V-5° L. de fin. pour 1968, et 3, décret n° 68-116 du 6 février 1968), sous certaines réserves (même article 12-V-1° à 4°) ; et qu'en conséquence ils peuvent, en particulier, récupérer de la T. V. A. sur leur stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations, les dispositions transitoires prévues par le décret n° 67-415 du 23 mars 1967 leur étant applicables (note n° 71 C. I. du 29 février 1968 : B. O. C. I. 68, 11 mars, n° 10, p. 126). Il était donc permis de penser que les agriculteurs pourraient, comme en droit commun (instruction générale du 20 novembre 1967, n° 92308, p. 373), comprendre, le cas échéant, en vue de la détermination de la taxe afférente à la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967, ceux qui avaient porté sur des produits exonérés ou placés hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires (aliments du bétail, par exemple, devenus passibles de T. V. A. au 1^{er} janvier 1968). Il constate qu'il n'en est rien, semble-t-il, aux termes de l'imprimé de déclaration simplifiée de stock, les achats de biens 1967, inclus ou non dans ledit stock, devant, quelle que soit la technique d'utilisation du crédit d'impôt, avoir supporté une taxe (voir le verso et le recto de cet imprimé, notice explicative paragraphe 2, C). Il lui demande donc : 1° sur quel texte légal s'appuie l'administration pour, dans le cadre d'un imprimé, aller, apparemment, à l'encontre de dispositions réglementaires expresses, comme il vient d'être exposé ; 2° dans quel esprit a été conçu cet imprimé ; 3° s'il lui est possible de faire revoir, en conformité avec les textes de base susrappelés, la texture de cet imprimé ; 4° si, enfin, les mesures transitoires relatives au crédit sur stocks sont applicables aux exploitations agricoles créées ou acquises en 1968, selon les modalités prévues par l'instruction du 22 juillet 1968 (B. O. C. I. 1968 1-167).

7807. — 14 août 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 consent un avantage indéniable aux entreprises assujéties à la T. V. A. au 1^{er} janvier 1968, en leur permettant de déduire la T. V. A. qui a grevé les biens ne constituant pas des immo-

bilisations et figurant en stock à la date de leur assujétissement ; cet avantage a même été confirmé par le sursis de reversement du surplus de taxe déduit par rapport au crédit d'impôt, total, sur stock (instruction n° 108, B. O. C. I. n° 14 du 8 avril 1968 ; note n° 92 du 28 mars 1968) ; il constate, néanmoins, que cet avantage, essentiellement de trésorerie, est en réalité un leurre dans la plupart des cas, en particulier pour les coopératives agricoles de céréales, importantes exportatrices, qui sont, de manière chronique, en position créditrice de T. V. A., et dont la situation, à cet égard, se trouve aggravée par l'assujétissement à la T. V. A. de leurs adhérents agriculteurs, fournisseurs des produits vendus à l'exportation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une juste parité entre tous les organismes assujétis à la T. V. A., compte tenu du fait que la procédure du remboursement de la T. V. A., en cas d'exportation, ne s'applique pas précisément au cas susposé, et que, au surplus, elle est longue et lourde, de par ses justificatifs préalables, faisant perdre, de ce fait, l'avantage de trésorerie ci-dessus offert

7808. — 14 août 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les biens constituant des immobilisations dans une exploitation agricole, ouvrent droit, à ce titre, à déduction dans les conditions prévues aux articles 4 à 12 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 (note administrative du 29 février 1968), étant entendu que l'agriculteur perd automatiquement pour ces biens, le bénéfice de la baisse sur le matériel agricole. Dans la réponse donnée à une question posée le 10 février 1968 par M. Poudevigne, il a été précisé que le montant de la taxe déductible devait d'abord être déterminé dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres catégories d'assujétis, et, réduit ensuite, s'il y avait lieu, à concurrence de la subvention dont le matériel avait pu bénéficier. Il y a lieu de remarquer que l'expression « ainsi déterminé », figurant dans cette réponse, n'a pas été employée sous l'article 5 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, ce qui est, semble-t-il, significatif, car, il est permis de considérer, la T. V. A. s'appliquant au matériel agricole, avant le 1^{er} janvier 1968, au taux ordinaire de 20 p. 100 que les 10 p. 100 de ristourne compensaient alors, sensiblement, la moitié de la charge de T. V. A. sur un prix plafond de 15.000 F, ce qui, précisément, représente actuellement le pourcentage de récupération de T. V. A. admis pour de telles acquisitions réalisées en 1967 (50 p. 100 de 20 p. 100). Il serait donc logique d'exclure, pour le calcul de la T. V. A. déductible, la fraction du prix d'achat atteignant 15.000 F (la T. V. A. s'y rapportant étant censée avoir été récupérée grâce aux 10 p. 100 de ristourne) et, d'appliquer ensuite, sur la seule différence entre le prix total payé en 1967 et le prix-plafond, objet de la ristourne, le pourcentage de T. V. A. déductible. Autrement dit, la récupération suivant pourcentage forfaitaire différent pour 1967 et 1968 ne jouerait pas jusqu'au prix plafonné pour la ristourne, mais sur le surplus. Tous calculs faits et il ne s'agit pas d'hypothèse d'école (en particulier si l'assujéti détermine lui-même la T. V. A. à partir d'un prix 1967 taxe locale incluse), il existe une différence souvent appréciable entre les deux techniques de calcul. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, s'il pense donner les instructions en conséquence à ses services.

7809. — 14 août 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les agriculteurs assujétis à la T. V. A. rencontrent fréquemment des difficultés auprès de leurs acheteurs bouchers, lorsqu'il s'agit pour eux, comme ils en ont le droit et le devoir, de leur facturer la T. V. A. (après autorisation) lors de livraison d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. Les bouchers, redevables en effet de la T. V. A., suivant la technique du forfait, dans la

généralité des cas, sont réticents pour régler auxdits agriculteurs une taxe, dont l'incidence prévisionnelle au titre, notamment de cette année, ne paraît pas avoir été toujours envisagée lors de la conclusion de leur forfait, cette taxe constituant, de ce fait, une charge supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de ses services pour qu'une parfaite harmonie existe à l'avenir, notamment dans le cadre de la revision des forfaits, entre d'une part, la charge de T. V. A. facturée par l'agriculteur et, d'autre part sa récupération, sans incidence financière, par les soins de l'acheteur soumis, forfaitairement, aux taxes sur le chiffre d'affaires.

7810. — 14 août 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 68-331 du 5 avril 1968 et d'une note administrative du 9 mai 1968 les clients des exploitants agricoles, assujettis à la T. V. A. doivent délivrer à ceux-ci : un bulletin d'achat ou un bon de livraison ; et, au début de chaque année, une attestation récapitulative de tous les paiements effectués au cours de l'année précédente. Il lui demande si les coopératives agricoles de céréales ou autres, qui établissent des décomptes, voire des factures, d'ordre et pour compte de leurs coopérateurs, répondant aux exigences prévues par le modèle de bulletin d'achat en annexe de la note du 9 mai (nom, qualité, etc., des parties, nature des produits, quantité, prix, versement) peuvent : 1° maintenir de tels imprimés (ce qui semble découler de ladite note du 9 mai) ; 2° se dispenser de la mention « certifiée avoir versé... » et de la signature, sur chaque décompte (ce qui, dans certaines coopératives, serait irréalisable notamment en période de moisson). Eu égard au principe « coopératif » suivant lequel il est logique de considérer que, la coopérative n'étant pas un « acheteur », mais constituant le simple prolongement de l'exploitation agricole de ses adhérents, a reçu mandat de ces derniers d'agir, *ipso facto* leur adhésion, en leur lieu et place. Il lui demande également, dans l'affirmative, si les atténuations ainsi admises pourront s'étendre aux attestations récapitulatives susmentionnées.

7811. — 14 août 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une note du 29 février 1968, l'administration précise les règles particulières applicables en matière de T. V. A. aux exploitants agricoles assujettis obligatoires ou sur option. En matière de facturation, il y est admis que les factures puissent être établies par les clients des exploitants agricoles et, dans le cadre de la coopération, par les coopératives agricoles elles-mêmes, agissant pour le compte de leurs adhérents, dans la mesure où le document fourni reproduit les mentions exigées. Toutefois, il est indiqué, dans un premier paragraphe ne visant pas la coopération, que l'original de la facture devra être certifié par l'agriculteur préalablement à l'inscription dans la comptabilité. Or, il est à remarquer, si cette dernière obligation doit également concerner la coopération, que certaines coopératives ont plusieurs milliers d'adhérents et risquent par conséquent d'avoir plusieurs centaines d'agriculteurs assujettis à la T. V. A., ce qui se confirme de jour en jour. Des difficultés quasi insurmontables seront inévitables pour obtenir, en l'état actuel des choses, et compte tenu des pratiques agricoles, la certification en question ; au surplus, l'exigence de cette formalité, en préalable à toute comptabilisation, représenterait un obstacle majeur pour le rendement efficace des coopératives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette certification sur facture ne peut pas être remplacée par un mandat d'ordre général donné, notamment à cette fin, par chaque adhérent à sa coopérative, étant observé d'ailleurs que dans tout cadre coopératif existe un mandat tacite, de la part de l'adhérent au profit de sa coopérative.

7812. — 16 août 1968. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que viendront à expiration le 31 décembre 1968, les dispositions prévues par les décrets 52-152 du 13 février 1952, 58-547 du 25 juin 1958, et la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 qui, en vue de favoriser le développement économique des départements d'outre-mer exonèrent du paiement de la T. V. A. dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la La Réunion, les matériaux de construction, les engrais et les outillages, ainsi que les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique. Compte tenu du fait que, si des résultats appréciables ont été déjà enregistrés, le seuil du véritable démarrage économique n'a pas encore été franchi dans ces départements, il lui demande s'il ne serait pas disposé à reconduire pour une nouvelle période, les dispositions précitées.

7813. — 20 août 1968. — **M. Etienne Dailly** a pris acte de ce que **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** lui a fait connaître le 12 octobre 1967, en réponse à une question écrite qu'il lui avait posée le 29 juin (n° 6953) que toutes les veuves pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice ni du régime d'assurances sociales institué par l'article L 136 bis du code précité, ni de celui prévu par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965, pourront désormais obtenir les prestations en nature de l'assurance-maladie en vertu de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il constate toutefois que si cette ordonnance offre effectivement les plus larges possibilités d'assurance contre le risque maladie, cette faculté est cependant assortie de conditions particulièrement sévères pour les personnes qui souhaitent y recourir. En exécution de l'article 5 du texte, l'assuré doit, en effet assurer la totalité de la charge de la cotisation correspondant à ce régime. Or, il est manifeste que les veuves dont la situation avait motivé le dépôt de la question écrite sus-rappelée du 29 juin 1967 ne disposent, pour la plupart et en raison même de leur état, que de revenus dont la modestie s'avérerait difficilement conciliable avec le supplément de dépenses que créerait le paiement des cotisations prévues par l'ordonnance du 21 août 1967. Il pourrait, certes, être fait application, dans cette hypothèse, des dispositions de ladite ordonnance prévoyant qu'en cas d'insuffisance de ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. En l'espèce, une telle procédure ne saurait être considérée comme satisfaisante car sa mise en œuvre conduirait en particulier par le jeu de l'article 189 du code mentionné ci-dessus, à faire supporter par les collectivités locales des dépenses consécutives à la reconnaissance de droits accordés en matière sociale, non seulement à des veuves, mais aussi à des ascendants qui sont tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et qui ont donc, sans conteste à ce titre, la qualité de ressortissant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'ensuit que si un transfert de charges doit, en toute équité, être opéré au profit des assurés, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, il est par contre anormal que les collectivités locales aient à supporter la charge d'une telle opération qui devrait concerner le seul budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre pour que les dispositions en vigueur soient rapidement aménagées, compte tenu des observations qui précèdent.

7814. — 20 août 1968. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les élèves des écoles de masso-kinésithérapie ne relèvent du statut d'étudiant,

avec les avantages y attachés, que lors de la deuxième année d'études. Au cours de leur première année ils ne peuvent donc bénéficier ni de la sécurité sociale étudiant, ni des œuvres universitaires (logement dans les cités universitaires notamment). Par ailleurs, et par application de l'article 7 du décret 67-71 du 25 janvier 1967, ces mêmes élèves de première année ne peuvent prétendre à un sursis d'incorporation pour études. Il y a là une anomalie qui peut paraître à la fois invraisemblable et injuste. En effet, les études de masso-kinésithérapie relèvent des disciplines médicales et l'admission dans les écoles de formation exige la production du baccalauréat ou la réussite à un examen organisé sous l'égide du ministère des affaires sociales et considéré comme équivalent. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir son collègue de l'éducation nationale pour faire cesser cette anomalie, qui place dans la gêne de nombreux parents et étudiants, en accordant dès la prochaine rentrée universitaire, le bénéfice du régime étudiant à tous les élèves des écoles de masso-kinésithérapie.

7815. — 20 août 1968. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 79-II de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967), « l'exonération et la décotée visées au III de l'article 150 ter ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou de l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession ». Cette disposition serait très lourde de conséquences si elle était appliquée brutalement aux contribuables ayant bénéficié antérieurement au 1^{er} janvier 1968 d'une exonération ou d'une décotée. Il lui demande en conséquence si l'article 79-II lui paraît applicable en pareil cas et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'adopter une attitude bienveillante sur ce point.

7816. — 21 août 1968. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement français ayant publiquement reconnu les droits du Biafra à disposer de lui-même, aucune modification n'est encore intervenue dans ce conflit et qu'à ce jour les combats et la famine continuent. Il lui demande les mesures prises, ou que compte prendre, le Gouvernement, en vue de faire cesser au plus tôt et éventuellement par tous moyens, le génocide du peuple Ibos qui déshonore le monde civilisé.

7817. — 21 août 1968. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. En effet, il n'est pas rare de voir les professeurs attendre depuis plus de trois ans leur titularisation et leur reclassement, ce qui constitue finalement une injustice sociale. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer, au plus vite, la liquidation des dossiers en cours depuis plusieurs années, le retard n'étant dû, le plus généralement, qu'à une surcharge administrative des services intéressés.

7818. — 21 août 1968. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs milliers de jeunes gens du département du Pas-de-Calais, âgés de 14 ans et susceptibles d'être accueillis dans l'enseignement technique ne pourront, faute de place, être admis dans les C. E. T., à la prochaine rentrée scolaire ; que cette situation crée pour les familles intéressées un grand désarroi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation, la formule toute théorique des S. E. P. n'ayant donné l'an dernier que des résultats dérisoires.

7819. — 22 août 1968. — **M. Roger Thiébault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des pluies abondantes et continuelles, souvent accompagnées d'orages, il y a dans le département de la Seine-Maritime, des pertes de récoltes très importantes. Compte tenu de cette situation, il lui demande si le département peut être déclaré sinistré, afin de permettre aux agriculteurs d'obtenir certains avantages, en compensation des lourdes pertes subies.

7820. — 23 août 1968. — **M. Henri Tournan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux exploitants du département du Gers n'ont pu, en raison d'intempéries persistantes, moissonner leurs céréales dans des conditions normales et ont ainsi perdu une partie importante de leurs récoltes, ce qui rend encore plus précaire la situation dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour les faire bénéficier des avantages prévus par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

7821. — 23 août 1968. — **M. Henri Tournan** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît admissible qu'un membre du Parquet du tribunal de grande instance réponde à l'intéressé, qui l'avait saisi d'une plainte en diffamation par voie de presse, qu'il n'est pas dans les usages que le ministère public intente lui-même une telle action, après avoir laissé écouler une période de vingt-trois jours, rendant pratiquement impossible l'accomplissement par l'intéressé, des formalités de procédure afférentes au dépôt de sa plainte avant forclusion, le délai restant à courir étant d'un jour.

7822. — 23 août 1968. — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sociétés de caution mutuelle, qui n'ont pas de but lucratif, qui sont exemptes de patente, et dont l'objet est de mettre à la disposition de leurs sociétaires des capitaux dont elles garantissent la bonne fin, sont passibles de la taxe sur les sociétés prévue par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968 (loi n° 68-695 du 31 juillet 1968).

7823. — 24 août 1968. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant l'article 82 du code général des impôts « pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus de leurs traitements, indemnités et émoluments proprement dits ». Il lui rappelle que ces dispositions du code général des impôts sont confirmées par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 14 octobre 1957 — requête n° 33987 — a décidé qu'un salarié qui, sur le lieu de son travail est logé, chauffé et éclairé par son employeur, doit être regardé comme bénéficiant d'un avantage en nature à retenir pour la détermination de son traitement imposable, même si ce logement de fonction lui est imposé et lui occasionne des frais. Il lui demande si l'attribution à titre gratuit d'un logement, sis en dehors de la caserne, à un sous-officier ou officier de la gendarmerie représente pour le bénéficiaire de ce logement un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 précité, et cela en dépit de la jurisprudence découlant de l'arrêt du 6 décembre 1965 — requête n° 62.763 — qui bien qu'infirmant la décision du 14 octobre 1957, ne semble seulement viser qu'un cas d'espèce.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron ; 7601 François Schleiter ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly.

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

N°s 6359 Jean Bertaud ; 7733 Georges Rougeron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7221 Marcel Boulange ; 7253 Michel Darras ; 7587 Jacques Duclos ; 7611 Jacques Rastoin ; 7616 Roger Poudonson ; 7628 Michel Chauty ; 7634 Georges Cogniot ; 7651 Robert Liot ; 7654 Louis Namy ; 7674 Marcel Boulange ; 7686 Robert Liot ; 7702 Marie-Hélène Cardot ; 7774 Jacques Henriet ; 7783 Robert Schmitt.

AGRICULTURE

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7563 Camille Vallin ; 7594 Martial Brousse ; 7604 Eugène Ritzenthaler ; 7661 Georges Rougeron ; 7670 Abel Sempé ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7713 André Picard ; 7735 Georges Rougeron ; 7736 Georges Rougeron ; 7747 Marcel Martin ; 7766 Marcel Mathy ; 7771 Georges Rougeron ; 7775 Louis Jung.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix ; 7715 Raymond Bossus ; 7716 Raymond Bossus ; 7738 Marcel Champeix.

ARMEES

N° 7743 Marcel Martin.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 3613 Octave Jajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène-Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poyer ; 6602 André Monteil ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ;

7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ; 7177 Jean Geoffroy ; 7219 Robert Liot ; 7227 Raoul Vadepied ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vadepied ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ; 7337 Robert Liot ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ; 7398 Robert Liot ; 7415 Alain Poher ; 7432 Charles Durand ; 7438 Marcel Martin ; 7462 Paul Fabre ; 7464 Charles Durand ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ; 7471 Robert Liot ; 7477 Georges Marie-Anne ; 7478 Marcel Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ; 7492 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ; 7522 Jean Sauvage ; 7527 Paul Driant ; 7529 Robert Liot ; 7530 Robert Liot ; 7532 Robert Liot ; 7533 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7543 Jean Berthoin ; 7552 Michel Kauffmann ; 7570 Raoul Vadepied ; 7571 André Méric ; 7575 Marcel Molle ; 7576 Marcel Molle ; 7583 Fernand Verdeille ; 7595 Martial Brousse ; 7596 Martial Brousse ; 7597 Martial Brousse ; 7598 Martial Brousse ; 7605 Claudius Delorme ; 7607 Pierre Maille ; 7610 Pierre de Chevigny ; 7613 Lucien Gautier ; 7618 Michel Chauty ; 7620 Joseph Lanet ; 7621 Guy Petit ; 7632 Fernand Esseul ; 7633 Jacques Ménard ; 7639 Roger Carcassonne ; 7640 Marie-Hélène Cardot ; 7649 Ludovic Tron ; 7650 Marcel Darou ; 7656 Camille Vallin ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7671 Alain Poher ; 7676 Edouard Le Bellegou ; 7680 Marcel Legros ; 7681 Irma Rapuzzi ; 7687 Robert Liot ; 7688 Robert Liot ; 7690 Robert Liot ; 7691 Robert Liot ; 7697 Jean Berthoin ; 7699 Guy Petit ; 7724 Martial Brousse ; 7726 Raoul Vadepied ; 7727 Raoul Vadepied ; 7730 Paul Wach ; 7731 Robert Liot ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7741 André Colin ; 7745 Robert Liot ; 7748 Marcel Martin ; 7751 Robert Liot ; 7752 Robert Liot ; 7754 Robert Liot ; 7756 Robert Liot ; 7758 Martial Brousse ; 7761 Robert Liot ; 7762 Robert Liot ; 7763 Robert Liot ; 7764 Robert Liot ; 7765 Robert Liot ; 7770 Roger Menu ; 7776 Yves Estève ; 7778 Marc Pauzet ; 7780 Jean Deguise ; 7781 Jacques Soufflet.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Robert Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7700 Guy Petit ; 7704 Robert Schmitt ; 7710 Pierre Mathey ; 7768 Jean Bertaud ; 7769 Raymond Bonnefous ; 7779 Louis Gros ; 7784 Robert Schmitt.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Estève ; 7732 Georges Rougeron.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N°s 7430 Jean Bertaud ; 7582 Fernand Verdeille ; 7624 Yves Hamon ; 7657 Marcel Martin ; 7666 Georges Rougeron ; 7683 Jean Bertaud ; 7694 Emile Dubois ; 7696 Marcel Martin ; 7718 Maurice Coutrot ; 7728 Georges Rougeron ; 7729 Georges Rougeron ; 7749 Georges Rougeron ; 7750 Pierre Marcilhacy ; 7757 Edouard Bonnefous.

JUSTICE

N°s 6873 Georges Rougeron ; 7755 Robert Liot.

TRANSPORTS

N°s 6821 Alain Poher ; 7573 André Cornu ; 7685 Roger Carcassonne ; 7725 Roger Menu ; 7773 Georges Rougeron.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7637. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux jugements non frappés d'appel, rendus par des tribunaux administratifs, et plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de reclassement ou d'intégration de fonctionnaires titulaires rapatriés d'Afrique du Nord sont restés sans aucune suite et n'ont pas été exécutés par le ministère intéressé malgré les démarches faites à ce sujet demeurées vaines; certains jugements ou arrêts remontant à cinq ou six ans, il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir et d'ordonner aux ministères intéressés l'exécution d'urgence des jugements dont il s'agit en raison du respect dû par toute administration aux décisions juridictionnelles; 2° si, par application des textes régissant le Conseil d'Etat, les arrêts restés inexécutés par l'administration ne sont pas signalés par un rapport annuel à M. le Premier ministre, et, dans l'affirmative, quelle décision est prise au sujet du ou des arrêts restés inexécutés. (*Question du 25 avril 1968.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le règlement de la situation de certains personnels rapatriés d'Afrique du Nord, notamment de notre ancien protectorat de Tunisie, proviennent, d'une part, du fait que le législateur français n'avait pas compétence pour régler le cas des intéressés lorsqu'ils appartenaient aux fonctions publiques de leur pays de provenance et, d'autre part, du fait que, devenu compétent après l'intégration des intéressés dans la fonction publique métropolitaine, il a estimé ne pas pouvoir, compte tenu justement de leur situation particulière, leur étendre purement et simplement le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, mais devoir prendre en leur faveur des mesures spécifiques qui ont fait l'objet de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Les directives données par le ministère de la fonction publique par circulaires des 4 juillet 1961 et 12 avril 1963, ont dans l'ensemble pallié les difficultés nées de cette situation particulière. Bien que les jugements des tribunaux administratifs et les arrêts du Conseil d'Etat en cause portent sur des cas d'espèce et qu'il soit difficile, compte tenu de la variété des situations d'en dégager d'ores et déjà une jurisprudence, les services de la fonction publique sont récemment intervenus auprès des ministères de gestion et mettront tout en œuvre pour un règlement des affaires contentieuses en suspens.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7642. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**: 1° quel a été le déroulement moyen de carrière: d'un chef de bureau, d'un sous-chef de bureau, d'un rédacteur entré en service dans une administration centrale d'un ministère au 1^{er} janvier 1941, à l'âge de vingt-sept ans, et en supposant que les intéressés aient pu servir jusqu'à l'âge normal de leur retraite, et compte tenu des transformations d'emploi intervenues notamment en 1945 et après; 2° quels sont les différents textes qui, à la Libération et après, entraînerent au sein des administrations centrales des différents ministères, des transformations d'emploi dans le grade de chef de bureau, de sous-chef de bureau et de rédacteur d'administration centrale; 3° quels sont, compte tenu d'un déroulement de carrière moyen pour les fonctionnaires susvisés, l'indice net de traitement à l'âge de soixante-cinq ans et le montant annuel net de traitement pour un marié sans enfant (traitement net annuel terminal, de fin de carrière) pour chacun des grades précités (chef de bureau, sous-chef de bureau et rédacteur d'administration centrale, entrés

en fonctions à l'âge de vingt-sept ans, au 1^{er} janvier 1941); 4° quel est, compte tenu d'un déroulement moyen de carrière, le montant annuel de la pension nette qui sera perçu par chacun des trois cas de fonctionnaires visés. (*Question du 25 avril 1968.*)

Réponse. — Etant donné, d'une part, la grande diversité statutaire qui a existé dans ce secteur de la fonction publique avant les réformes effectuées en 1945 et, d'autre part, l'autonomie qui a continué à se manifester même après ces réformes en raison notamment de l'absence d'un corps unique et des contingences propres à chaque ministère de gestion, il n'est pas possible d'établir, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, un déroulement-type de la carrière des administrateurs civils, qui pourrait servir d'exemple et, par voie de conséquence, de règle valable pour l'ensemble des administrations centrales. Les différents textes applicables aux administrateurs civils ont été et sont les suivants: ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, article 13 modifié par l'article 118 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et par le décret n° 61-329 du 5 avril 1961; décret n° 45-2414 du 18 novembre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946; décret n° 49-720 du 28 mai 1949 modifié par le décret n° 49-938 du 15 juillet 1949 et par le décret n° 53-792 du 4 septembre 1953; décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 modifié par le décret n° 58-151 du 13 février 1958; décret n° 62-277 du 14 mars 1962; décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 modifié par le décret n° 66-326 du 26 mai 1966 et par le décret n° 68-263 du 21 mars 1968. Il est à noter, en outre, que ces divers textes ont toujours prévu que l'avancement, conformément au statut général des fonctionnaires, aurait lieu au choix compte tenu de la valeur professionnelle des agents.

7722. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que les centres de rééducation physique ont été créés, il y a plus de vingt ans sur initiative ministérielle, et, depuis, se sont multipliés et développés constamment, donnant satisfaction aux familles, aux milieux enseignants, aux municipalités, constituant l'une des issues concrètes du contrôle médico-scolaire, apportant un concours précieux, en personnel, matériel, et surtout sur le plan technique de la psychomotricité, aux classes de perfectionnement et aux classes pour l'enfance inadaptée. Il lui demande si l'expérience, qui implique des dépenses importantes pour l'Etat et les collectivités publiques intéressées (personnel enseignant, médical, crédits d'installation, de fonctionnement, de constructions, locaux à entretenir et garder), n'est pas concluante, après un tel succès et une telle durée, et, pour quelles raisons ces centres n'ont pas encore de statut, mis à part un changement de nom sans portée (ils seraient devenus des centres d'éducation physique spécialisée). Il souligne que leurs directeurs n'ont pas de statut et qu'à part une vingtaine de nominations régulières, au début de l'expérience, ils ne sont pas considérés comme directeurs d'écoles ou de collèges, par exemple, et ne sont plus nommés en qualité de directeur par arrêté ministériel (sauf un cas déjà ancien pour le centre de Paris). Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver une telle situation et quelles mesures pourraient être envisagées pour porter remède à une telle situation préjudiciable, à bien des égards, à tous. Il rapproche cette situation de celles qui existait, jusqu'à ces derniers temps, en ce qui concerne les professeurs d'E. P. S. qui n'avaient pas accès aux fonctions de censeurs, directeurs ou principaux de C. E. S. et pour lesquels des mesures d'ajustement des textes ont été prises récemment. (*Question du 17 juin 1968.*)

Réponse. — Les centres de rééducation physique ont effectivement été créés en 1966 par une circulaire du directeur général de la jeunesse et des sports, M. Gaston Roux. A cette époque, et dans le contexte de l'après-guerre, il s'agissait essentiellement de lutter contre certaines déficiences physiques et insuffisances staturales ou pondérales, ayant pour origine les malnutritions dont les adolescents avaient particulièrement souffert. Depuis lors, et bien qu'il existe encore de nombreuses indications de cet ordre, la

rééducation physique s'attache, en plus, à corriger certains déficits de la psychomotricité. Les caractéristiques actuelles du fonctionnement des centres de rééducation physique sont les suivantes :

- 1° Ils sont institués dans certaines villes sur l'initiative du conseil municipal ; les collectivités locales fournissent les locaux et les crédits d'installation, de fonctionnement, d'entretien et de gardiennage. L'intervention de l'Etat consiste à fournir et rétribuer le personnel enseignant et médical et à pourvoir ces centres en matériel technique. Les techniques enseignées dans les centres de rééducation physique sont et restent des techniques simples, collectives et correctives, se différenciant fondamentalement de la kinésithérapie et des autres formes de rééducation qui sont, elles, complexes, individuelles, médicales et dispensées par des auxiliaires médicaux relevant du ministère des affaires sociales. Il s'agit, en fait, d'une éducation physique spécialisée, pouvant se substituer à l'éducation physique traditionnelle, mais pouvant aussi la compléter ;
- 2° La situation de « directeur de centre » ne repose pas sur un statut juridique, les intéressés étant professeurs ou maîtres d'éducation physique, choisis pour leur goût pour cette discipline et bénéficiant de certains avantages, sous forme notamment d'heures supplémentaires ;
- 3° Le recrutement des élèves, destinés à bénéficier de l'enseignement dans ces centres est réalisé par les examens médicaux scolaires, tous les intéressés devant figurer dans la catégorie BA, qui est une des quatre catégories dans lesquelles sont rangés les élèves par le médecin-inspecteur scolaire. Les difficultés actuelles des centres de rééducation physique tiennent à ces trois points : I. — L'apparition, de plus en plus fréquente, d'insuffisances psychomotrices dans les milieux scolaires a reculé les limites de la rééducation physique, mais l'a conduite, de ce fait, à côtoyer des domaines qui ne lui appartiennent pas ; en effet, il existe des insuffisances psychomotrices qui nécessitent une surveillance médicale individuelle et permanente non compatible avec des cours collectifs. II. — La situation administrative ambiguë des directeurs de centres tient au fait que leur compétence, qui est pour certains d'entre eux unanimement reconnue, repose sur une expérience officiellement prévue. III. — Les modifications du contrôle médical scolaire et notamment la suppression de l'examen médical systématique annuel a considérablement perturbé le recrutement des élèves. En effet, le but précis de la rééducation physique est de remettre dans le circuit de l'éducation physique traditionnelle les élèves, au bout de quelques mois, puisque les déficiences dont ils sont porteurs sont théoriquement non évolutives et non fixées. Les remèdes qu'il est possible d'envisager d'apporter aux difficultés qui précèdent sont les suivants : a) Fixer avec précision les limites de la rééducation physique, enseignée dans les centres dépendant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en exigeant notamment l'existence d'un quotient intellectuel normal ou sub-normal. Cela ne signifie nullement que les débiles mentaux ne bénéficient pas au plus haut point d'une certaine forme d'éducation physique, mais celle-ci est alors enseignée dans des établissements scolaires ou des centres ne dépendant pas du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, par des professeurs d'éducation physique détachés dans ces fonctions. C'est pourquoi, dans ce domaine, les relations qui existent déjà entre le bureau médical du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et la direction de l'enfance inadaptée du ministère de l'éducation nationale doivent être poursuivies et renforcées ; b) Le fait d'être professeur d'éducation physique n'implique pas, sur lui-même, la compétence certaine dans le domaine de psychomotricité ; il est à souhaiter, dans ces conditions, que, sous une forme quelconque, une spécialisation des professeurs d'éducation physique en rééducation physique et psychomotricité soit prévue ; c) Le retour aux examens médicaux scolaires annuels, déjà souhaité pour d'autres raisons par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports permettrait une normalisation du recrutement. Les centres et sections de rééducation physique ont obtenu, dans la plupart des cas, un succès certain et de nombreux enfants ont bénéficié de l'enseignement qui y est dispensé. Il convient donc que l'administration continue ses efforts en précisant les limites, en la considérant comme une spécialité de l'éducation physique et

en veillant à ce que le recrutement soit conforme aux objectifs récemment définis dans les instructions pédagogiques concernant l'éducation physique et sportive.

7589. — **M. Lucien Gautier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème de la sécurité sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans. Il lui précise qu'à partir de cet âge, les lycéens qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et que l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient souscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles ; que, par ailleurs, le nombre de lycéens se trouvant dans ce cas est maintenant très important du fait de la démocratisation de l'enseignement et qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la situation est la même pour les étudiants non reconnus et particulièrement pour environ 15.000 élèves des beaux-arts. Cet état de choses portant préjudice à un nombre important et toujours croissant de familles, il lui demande si une modification (qui lui paraît souhaitable) de l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale tendant à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant poursuivant des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire le sursis expirant précisément « le 31 octobre de l'année civil où il atteint vingt et un ans » lui semble possible. (*Question du 17 avril 1968 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.*)

7652. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire qui atteignent l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire perdent la qualité d'ayant droit et ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, au mieux avant le début de la prochaine année scolaire, et il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 285 du code de la sécurité sociale pour maintenir aux élèves des classes terminales la qualité d'ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 285 (2°) *in fine* du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, en faveur des enfants d'un assuré social obligatoire qui poursuivent des études, cesse à compter de leur vingtième anniversaire. La solution proposée par l'honorable parlementaire consisterait à étendre la notion d'ayant droit jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint sa vingt et unième année. Cette proposition appelle certaines réserves. En effet, d'une part, elle risque d'accroître, dans une proportion non négligeable et sans aucune contrepartie financière, les dépenses de l'assurance maladie. D'autre part, il n'est nullement certain que l'enfant qui termine ses études secondaires accèdera, l'année suivante, à l'enseignement supérieur et pourra, de ce fait, bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est néanmoins susceptible de recevoir, très prochainement, une solution favorable dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances volontaires. Ce texte doit permettre, en effet, à toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance maladie obligatoire, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (*Journal officiel* du 20 avril), pris en application de l'ordonnance précitée a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie. Les services du ministère des affaires

sociales se préoccupent actuellement de préparer la mise en place, dans les caisses primaires, des imprimés nécessaires aux demandes d'affiliation qui prendront effet au 1^{er} juillet 1968, les prestations pouvant être accordées, compte tenu du délai de référence, à compter du 1^{er} octobre prochain. Les jeunes gens de plus de vingt ans qui poursuivent des études sans pouvoir prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants pourront donc, à compter du 1^{er} juillet prochain, et sous réserve de justifier de leur qualité d'anciens ayants droit d'un assuré obligatoire, bénéficier de cette assurance volontaire, moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire, calculée au taux de 11 p. 100, sur une assiette forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. Au surplus et en cas d'insuffisance des ressources des familles, la cotisation pourra être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

7590. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'inadaptation à la démocratisation actuelle de l'enseignement de l'article 285-2° du code de la sécurité sociale fixant à vingt ans l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales pour « les enfants qui poursuivent leurs études » sans posséder la qualité d'étudiants aux termes de l'article 566 du même code. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'harmoniser ces dispositions avec celles qui régissent les sursis d'incorporation militaire et fixent comme limite, pour le jeune homme ayant arrêté ses études au baccalauréat, « le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans ». (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes et notamment de l'article L. 285-2° *in fine* du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, au profit des enfants d'un assuré social obligatoire qui poursuivent des études secondaires, cesse à compter de leur vingtième anniversaire. Cette limitation peut *a priori* paraître sévère surtout dans le cas où le vingtième anniversaire se situe en cours d'année scolaire. Il faut souligner, toutefois, que la solution proposée par l'honorable parlementaire et qui consiste à étendre la notion d'ayants droit jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant a atteint son vingt et unième anniversaire, ne saurait, à elle seule, résoudre tous les problèmes. Car, en effet, il n'est nullement certain que l'enfant qui termine ses études secondaires accéderait, l'année suivante, à l'enseignement supérieur et pourra, de ce fait, bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants institué en application du livre VI, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale. Il reste que le problème soulevé par l'honorable parlementaire est susceptible, néanmoins, de recevoir, très prochainement, une solution favorable dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances volontaires. En effet, ce texte devrait permettre à toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance maladie obligatoire, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (*Journal officiel* du 20 avril), pris en application de l'ordonnance précitée, a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurances maladie. Les services du ministère des affaires sociales se préoccupent actuellement de préparer la mise en place, dans les caisses primaires, des imprimés nécessaires aux demandes d'affiliation qui prendront effet au 1^{er} juillet 1968, les prestations pouvant être accordées, compte tenu du délai de référence, à compter du 1^{er} octobre prochain. Les jeunes gens de plus de vingt ans qui poursuivent des études sans pouvoir prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants pourront donc, à compter du 1^{er} juillet prochain, et sous réserve de justifier de leur qualité d'anciens ayants droit d'un assuré obligatoire, bénéficier de cette assurance volontaire, moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire, calculée sur le quart du plafond de la sécurité sociale au taux qui sera fixé par un arrêté interministériel, actuellement en cours de signature.

7623. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le nombre, sans cesse croissant, de jeunes gens et de jeunes filles sans emploi dans la région Midi-Pyrénées et notamment dans le département de la Haute-Garonne. Cette situation se trouve aggravée du fait que certains intéressés, candidats à un stage de formation professionnelle accélérée, bien que leur candidature ait reçu un avis favorable, doivent attendre dix-huit à vingt-quatre mois pour être admis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable et pour donner à la formation professionnelle accélérée une dimension qui corresponde aux besoins d'aujourd'hui et de demain. (*Question du 23 avril 1968.*)

Réponse. — Jusqu'en 1967, la proportion des jeunes demandeurs d'emploi de la région Midi-Pyrénées est restée légèrement inférieure à la moyenne nationale (22, 94 p. 100 en décembre 1966 contre 24,36 p. 100, pour la France entière). Cette situation s'est très sensiblement modifiée au cours de l'année 1967 : de mars 1967 à mars 1968, le nombre des demandeurs âgés de 18 à 24 ans a augmenté de 82 p. 100 dans le département de la Haute-Garonne, passant de 521 à 950 unités et de 67 p. 100 pour l'ensemble de la région (de 1214 à 2031 unités). L'augmentation a été plus faible pour les jeunes de moins de 18 ans : 22 p. 100 dans la Haute-Garonne (de 86 à 105 unités) et de 35 p. 100 dans l'ensemble de la région (de 189 à 256 unités). Il en résultait, au mois de mars 1968, que les demandeurs d'emploi âgés de moins de 24 ans représentaient 25,7 p. 100 du total des demandeurs dans la Haute-Garonne, 26,1 p. 100 dans la région, cette proportion étant de 24,6 p. 100 dans la France entière. Aux caractéristiques générales de la conjoncture économique et du marché de l'emploi qui rendent partiellement compte de ces augmentations, il faut ajouter, pour expliquer le phénomène, que les effets de la poussée démographique de l'après-guerre ont été retardés dans la région Midi-Pyrénées par l'importance de la scolarisation dont le taux est l'un des plus élevés de France. De fait, la proportion des demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans demeure nettement moins importante dans la région que dans la France entière (2,57 p. 100 du total dans la Haute-Garonne ; 2,92 p. 100 dans la région ; 5,18 p. 100 pour la moyenne nationale). Pour faire face à la dégradation du marché du travail des jeunes, les services de main-d'œuvre de la Haute-Garonne ont créé récemment une section spécialisée dans l'accueil et le placement des jeunes. Cette section fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1968 avec le concours de deux conseillers psychologues et de deux agents spécialisés dans la prospection et le placement. Ces agents ont la charge, d'une part, de tous les jeunes de moins de 18 ans, qu'ils aient déjà ou non occupé un emploi, d'autre part de tous les jeunes de 18 à 24 ans qui viennent postuler pour un premier emploi. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par certains jeunes pour être admis dans les centres de F. P. A., il convient de remarquer qu'elles ne touchent qu'une minorité de types de formation (une dizaine sur quarante environ). Ces difficultés, communes à toutes les régions, tiennent au fait qu'en dépit des informations qui leur sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains stages dont les capacités d'accueil ne peuvent être accrues sans danger, compte tenu des débouchés limités qu'ils offrent, alors que le choix de formations différentes leur permettrait un accès en F. P. A. beaucoup plus rapide. En tout état de cause, le dispositif de F. P. A. de la région Midi-Pyrénées, qui compte, à l'heure actuelle, 104 sections de formation susceptibles d'accueillir près de 2.900 stagiaires par an, est appelé à se développer dans le cadre du V^e plan dans une proportion importante, de l'ordre de 40 p. 100 et ne peut manquer d'offrir aux jeunes des moyens particulièrement efficaces d'insertion dans l'activité économique de la région.

7653. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas suivant : une dame, divorcée à son profit, non remariée, est âgée de soixante-dix ans. Son ex-époux,

remarié il y a une quinzaine d'années, préparateur en pharmacie, est décédé il y a quelques mois et sa veuve en seconde nocces bénéficie d'une pension de réversion du chef de son mari. La première épouse a demandé à la caisse de sécurité sociale, qui verse à la seconde épouse la pension de réversion, à bénéficier de la moitié de la pension de réversion à laquelle, paraît-il, elle n'a aucun droit. Il lui demande la raison pour laquelle la première épouse ne bénéficie pas, n'étant pas remariée et étant divorcée à son profit, de la moitié de ladite pension de réversion servie à la seconde épouse. (*Question du 7 mai 1968*).

Réponse. — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution, sous certaines conditions, d'une pension de réversion au « conjoint à charge » de l'assuré décédé. Pour bénéficier éventuellement de cette pension de réversion, le requérant doit donc justifier de la qualité de conjoint de l'assuré au jour du décès de celui-ci. Le mariage étant dissous par le divorce, l'époux divorcé ne peut en aucun cas prétendre au bénéfice de la pension de réversion.

7669. — **M. Monichon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si une dérogation aux dispositions de l'article L. 580 du code de la santé publique, telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 64-969 du 11 septembre 1964, peut être envisagée pour un cas d'espèce concernant la gérance d'une officine de pharmacie. Il s'agit d'une pharmacienne diplômée, dont le mari pharmacien est décédé, laissant la propriété de la pharmacie exploitée sous son nom indivise entre la veuve et quatre enfants mineurs. Des mesures spéciales pourraient-elles être accordées à cette pharmacienne pour lui permettre de garder la pharmacie jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité? (*Question du 7 mai 1968*.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire les dispositions de l'article L. 580 du code de la santé publique, telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 64-969 du 11 septembre 1964: « Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien ne peut excéder un an. Toutefois, une décision prise par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale et du conseil supérieur de la pharmacie, peut porter ce délai: à deux ans, lorsque le pharmacien décédé laisse des héritiers mineurs; à six ans lorsqu'au moment du décès, le conjoint dudit pharmacien ou l'un de ses parents en ligne directe ou de ses héritiers ou le conjoint de l'un de ceux-ci se trouve en cours d'études dans une faculté de pharmacie ou une école mixte de médecine ou de pharmacie ». Il est précisé que, s'agissant de dispositions d'ordre pénal, le ministre ne pourrait y déroger si la situation ne correspondait pas à celles prévues par le législateur. Dans le cas particulier qui est évoqué, il convient de considérer que la veuve est elle-même titulaire du diplôme de pharmacien et propriétaire indivise avec ses enfants de l'officine de pharmacie. Un règlement favorable de sa situation semblerait, dans ces conditions, pouvoir être envisagé par le biais des dispositions concernant les successions et la tutelle. Des précisions en ce sens sont adressées directement à l'honorable parlementaire.

7673. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° les raisons pour lesquelles les améliorations envisagées pour le personnel de formation professionnelle accélérée, dans l'attente du nouveau statut, n'ont pas été appliquées malgré les réponses faites en novembre 1967; 2° quelles garanties seront données aux agents de la F.P.A. lors de la transformation de l'organisation en « établissement public » et quelle sera leur situation future; les avantages acquis seront-ils respectés (référence aux salaires des arsenaux, comité d'entreprise, etc.) sans

pour autant intégrer ce personnel dans la fonction publique; 3° la date approximative de la publication du nouveau statut. (*Question du 7 mai 1968*).

Réponse. — Les améliorations de situation qui devaient être consenties au personnel de la formation professionnelle des adultes dans l'attente d'un nouveau statut, sont effectivement intervenues aux termes d'un protocole d'accord signé avec les syndicats du personnel de l'organisation gestionnaire de la F.P.A. (A.F.P.A.). Ce protocole prévoit, notamment, outre une importante revalorisation des traitements, l'octroi à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1968, d'une indemnité s'ajoutant aux salaires, une réduction des durées hebdomadaires de travail, et une amélioration du régime des congés payés et des conditions de carrière. Il a été convenu de plus que, sous la responsabilité du secrétariat d'Etat aux affaires sociales, une commission paritaire serait réunie pour l'examen des problèmes relatifs au rôle de l'A.F.P.A., à son statut propre, au statut et aux classifications de son personnel et à la sécurité de l'emploi de ce dernier. Sans doute l'étude des réformes du statut de l'A.F.P.A. et de celui de son personnel peut-elle encore demander un certain temps, compte tenu des nombreux problèmes soulevés par ce projet. Mais, les dispositions qui viennent d'être rappelées sont de nature à apporter tous apaisements au personnel intéressé quant à sa situation à venir dans les éventuelles structures envisagées.

7709. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° si les populations nomades peuvent bénéficier des allocations aux grands infirmes et aux infirmes; 2° à qui ils doivent s'adresser pour obtenir ces allocations; 3° si, dans l'affirmative, on ne pourrait centraliser à Paris les demandes que les voyageurs déposeraient dans un département quelconque pour éviter les risques d'attribution du même avantage dans deux départements, voire dans plusieurs. (*Question du 21 mai 1968*.)

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante: 1° les personnes nomades peuvent, pendant leur séjour en France, bénéficier des allocations d'aide sociale à domicile dans les conditions prévues pour l'ensemble de la population; 2° l'ordonnance n° 59-923 du 7 octobre 1958, relative au domicile des bateliers, des forains et des nomades, prévoit (article 1^{er}) que « les nomades détenteurs d'un des carnets visés aux articles 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1912 doivent choisir un domicile dans l'une des communes du territoire où ils circulent ». Les demandes d'aide sociale émanant de nomades doivent donc être adressées à la mairie de cette commune; 3° une telle procédure soulève cependant des difficultés pratiques; elle sera revue à l'occasion d'une refonte de la loi de 1912 et de l'ordonnance de 1958 précitées, un projet de loi, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ayant été déposé à cette fin le 22 mai 1968, sous le n° 827, à l'Assemblée nationale.

7711. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre de mesures d'apaisement et, pour satisfaire à la fois les légitimes préoccupations des jeunes sans emploi et la juste récompense des femmes qui travaillent, il paraît indispensable et urgent d'accorder l'abaissement de soixante-cinq à soixante ans de l'âge de la retraite des femmes qui ont eu un certain nombre d'enfants, et que l'économie réalisée sur les indemnités de chômage semble devoir compenser aisément la dépense occasionnée par les retraites anticipées. (*Question du 21 mai 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales*.)

Réponse. — Des études ont été faites en vue d'examiner la possibilité d'accorder aux assurées, mères de famille, l'amélioration du montant des pensions de vieillesse de telle sorte que les

intéressées ayant élevé plusieurs enfants pourraient obtenir avant 65 ans les avantages qui ne sont attribués en règle générale qu'à 60 ans. Ces études se poursuivent actuellement dans le cadre de la réforme de l'assurance-vieillesse. Toutefois, les possibilités d'amélioration du mode de calcul des prestations vieillesse du régime général des travailleurs salariés sont limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges de ce régime au cours des prochaines années.

7744. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si un agent des collectivités locales, employé dans un centre hospitalier, ayant la qualité d'aide ouvrier avec l'échelle ES. 1, indice 179, échelon 9, et passant par glissement d'échelle, au 9^e échelon, indice 190, échelle ES. 2, et qui remplit les fonctions d'agent de service, 3^e catégorie, depuis le 8 juin 1964, doit être nommé dans l'emploi qu'il occupe effectivement. (*Question du 1^{er} juillet 1968.*)

Réponse. — Selon l'article 10 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964, les aides-ouvriers doivent posséder des connaissances suffisantes pour assister les ouvriers professionnels dans leur travaux. La situation évoquée par M. Carcassonne est donc anormale car cette définition exclut qu'un aide-ouvrier puisse être occupé en permanence dans un emploi qui ne relève en rien de sa compétence et dont le niveau est supérieur à sa qualification. Cependant, l'agent en question ne peut faire l'objet d'une nomination directe dans l'emploi d'agent de service intérieur de 3^e catégorie : en effet, l'article 16 du décret précité du 3 septembre 1964 dispose que les agents du service intérieur de 3^e catégorie sont uniquement recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du B. E. P. C. et aux fonctionnaires de l'Etat et agents des collectivités locales réunissant une certaine ancienneté. En définitive, l'agent se trouvant dans la situation décrite par M. Carcassonne doit se voir confier des fonctions conformes à la définition donnée à l'article 10 susvisé.

7753. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la convention collective des employés de maison du département du Nord prévoit qu'« en cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de cette inobservation devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces correspondant à la durée de ce préavis ». Il lui demande, au cas où la rupture émane du salarié et celui-ci se refusant à verser cette indemnité, si l'employeur peut la déduire de l'indemnité légale de congés payés. (*Question du 11 juillet 1968.*)

Réponse. — Il résulte de divers arrêts de la cour de cassation (Ch. Civ. 28 juin 1910 — 8 novembre 1911 — 8 mars 1926) que l'insaisissabilité partielle des salaires des ouvriers édictée par l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail ayant pour but d'assurer des aliments à l'ouvrier et à sa famille, c'est seulement dans la mesure de la portion saisissable des salaires, sauf les exceptions indiquées aux articles 50 et 51 du même livre, que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale, par application de l'article 1293 du code civil, d'après lequel la compensation n'a pas lieu entre deux créances de dont l'une est déclarée insaisissable à raison de son caractère alimentaire. Cette jurisprudence a été maintenue par un arrêt du 16 mars 1962 (Ch. Civ. sect. soc.) à propos de l'application de dispositions analogues du code du travail d'outre-mer. Il s'ensuit que la compensation entre la créance d'un salarié constituée par son indemnité de congés payés (dont le paiement, suivant l'article 8 du décret du 1^{er} août 1936 fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, est soumis aux règles applicables au paiement des salaires) et sa dette représentée par la somme due par lui à son employeur à titre d'indemnité de préavis, peut être

opérée, dans la limite de la portion saisissable des salaires définie par l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail modifié par le décret n° 60-277 du 28 mars 1960, soit dans le cas où un accord est intervenu à ce sujet entre les parties lors de la résiliation du contrat de travail, soit lorsque le montant de cette indemnité est fixé par le contrat individuel de travail, la convention collective de travail ou le règlement intérieur. En effet, aux termes de l'article 1291 du code civil « la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles ».

7777. — M. Jacques Henriot informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les établissements d'hospitalisation privés doivent faire face, dans quelques jours, à une augmentation importante des charges salariales. Il lui demande de faire définir au plus vite par M. le ministre de l'économie et des finances les modalités d'emprunt que ces établissements privés peuvent contracter, emprunts au sujet desquels la presse a donné d'abondantes informations sans que les banques aient, elles reçu les consignes ou les moyens d'exécution. (*Question du 24 juillet 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 68-540 du 11 juin 1968 relatif à l'intervention de la Caisse nationale dans le financement d'avances exceptionnelles de trésorerie aux entreprises et l'arrêté d'application du même jour me paraissent répondre de façon complète et satisfaisante à la question posée par l'honorable parlementaire. Le décret n° 68-540 pose le principe de l'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat pour l'octroi d'avances exceptionnelles aux entreprises industrielles et commerciales en vue de leur permettre de faire face aux besoins supplémentaires de trésorerie résultant des événements de mai et juin 1968. Ces avances remboursables dans un délai maximum de dix-huit mois sont consenties par les banques et avalisées par la Caisse nationale des marchés de l'Etat. L'arrêté d'application du ministre de l'économie et des finances précise les conditions de ces avances et de l'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Le bénéfice de ces avances exceptionnelles est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 20 millions de francs. Le montant est limité à un plafond correspondant soit au montant du chiffre d'affaires mensuel moyen soit à trois fois le montant mensuel moyen des salaires versés. La base de référence est le chiffre d'affaires du dernier exercice clos hors taxes. La Caisse nationale des marchés de l'Etat intervient auprès des banques en donnant son aval aux effets souscrits par le bénéficiaire des avances, à titre inconditionnel pour les deux tiers du crédit et sous forme d'aval conditionnel pour le solde. Le taux d'intérêt de ces avances ne peut être supérieur aux taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point et demi. Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} octobre 1968 par le banquier de l'entreprise auprès de la Banque de France. Les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif inscrits au registre du commerce entrent dans le champ d'application du décret n° 68-540 du 11 juin 1968.

AGRICULTURE

7550. — M. Michel Kauffmann expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait opportun de désigner un juge unique, sur le plan départemental, pour présider les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement. Ce magistrat spécialisé serait affecté en priorité aux opérations de remembrement et pourrait assurer une unité de « jurisprudence » de ces différentes commissions communales. Il serait également disponible plus facilement que les divers juges d'instances, souvent occupés par de multiples autres activités. En outre, depuis la réorganisation de la géographie judiciaire de 1958, le juge d'instance a vu également sa compétence dépasser nettement le cadre cantonal. Il lui demande son avis sur cette question et les mesures qu'il pourrait prendre pour la mettre en application. (*Question du 27 mars 1968.*)

Réponse. — Il est certain que la présidence des commissions communales de remembrement, compte tenu des tâches importantes qui sont dévolues à ces instances en matière de restructuration foncière, constitue une tâche de plus en plus absorbante pour les magistrats chargés de l'assumer en plus de leur activité professionnelle courante. Dans ces conditions, il n'y aurait que des avantages à ce que des juges soient spécialisées dans des tâches de cet ordre. Il est à observer cependant que cette question ne dépend pas du ministère de l'agriculture mais de celui de la justice.

ARMEES

7630. — **M. le général Ganeval** demande à **M. le ministre des armées** :
1° si un fonctionnaire civil titulaire relevant du ministère des armées peut prétendre à un reclassement rétroactif en grade et ancienneté par application des dispositions de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, dès lors que l'intéressé avait formulé sa demande dans le délai légal (article 14 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955) ou si l'intéressé s'est trouvé entre 1940 et 1945 dans la situation suivante, à savoir : domicile légal et résidence effective dans un des départements du Rhin ou de la Moselle, où, du reste, l'intéressé était déjà domicilié avant la guerre, et natif d'un de ces départements. Dans la négative, et compte tenu de ce qu'incontestablement, le seul fait d'avoir été domicilié et d'avoir résidé régulièrement dans l'un des trois départements visés, entre 1940 et 1945, fut un « empêchement de guerre » au sens strict de la loi du 19 mai 1948, quel est le motif qui s'oppose sur un plan général (donc toute abstraction faite des cas particuliers) à ce que ladite loi reçoive application pour les fonctionnaires visés ; 2° s'il est exact, selon les textes en vigueur à l'époque considérée, que les sous-officiers de carrière, natifs d'un des trois départements du Rhin et de la Moselle qui y étaient domiciliés et qui furent libérés en 1940 de captivité de guerre par les Allemands n'étaient plus sur le plan du droit, liés à l'armée, en raison d'une part de la suppression par l'autorité de fait, dit Etat français, du statut des sous-officiers de carrière (suppression confirmée par une ordonnance en 1945) et, d'autre part, du fait que les intéressés n'avaient pu signer un contrat d'engagement ou de rengagement puisqu'ils se trouvaient en territoire annexé par l'occupant. En tout état de cause, quels sont ou quels furent les textes qui ont réglé la situation des intéressés pour la période de 1940 à 1945 ? (*Question du 25 avril 1968.*)

Réponse. — 1° L'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a ouvert un nouveau délai de deux mois à partir de la date de sa promulgation aux Alsaciens-Lorrains, bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, pour demander l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. L'ouverture de ce nouveau délai de deux mois a été signalée en son temps par une circulaire destinée à être portée, notamment par voie d'affichage, à la connaissance de tous les personnels civils. Sous réserve que les intéressés en aient formulé la demande dans ce délai, rien ne s'opposait donc à ce que les personnes domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945 pussent être reclassées dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 ; 2° différents textes sont intervenus, entre 1941 et 1945, en vue de régler la situation des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Ce sont notamment : la décision ministérielle n° 5805 I/EMA du 11 avril 1941 relative à la situation des militaires de l'armée active de retour en zone libre ; l'instruction n° 1287/EMGG/I du 15 novembre 1944 sur la situation militaire des Français originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; la feuille de renseignements n° 743 EMA/LIB du 28 mars 1945 relative à la régularisation de la situation militaire des Alsaciens-Lorrains. Cette feuille de renseignements a notamment précisé que « la situation des militaires de carrière, faits prisonniers en 1940, libérés par les Allemands en tant qu'Alsaciens-Lorrains, puis démobilisés par la Wehrmacht doit être réglée suivant la réglemen-

tation en vigueur au moment de leur démobilisation. En conséquence, leur sont applicables les limites d'âge prévues par la loi du 25 août 1940 et les dispositions de la décision ministérielle n° 5805/I/EMA du 11 avril 1941 ».

ECONOMIE ET FINANCES

7392. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles garanties et quels recours sont ouverts à des importateurs français qui auraient conclu un contrat pour l'importation de produits agricoles originaires d'un pays de la C. E. E. et réalisé l'importation sous couvert d'un document communautaire (D. D. 4) régulièrement établi et délivré sous le contrôle des autorités compétentes du pays exportateur et qui pourraient être poursuivis par la douane française alors qu'ils seraient forclos pour exercer, sur le plan privé, un recours contre les vendeurs, les produits délivrés se révélant, en fait, selon la douane, d'origine extracommunautaire. Il souligne que, normalement, l'importateur n'a aucun moyen pratique et efficace pour vérifier l'origine exacte des marchandises reçues et ne peut que reproduire sur la déclaration d'importation les mentions d'origine figurant sur le D. D. 4 dont, selon les termes du règlement n° 86 de la commission de la C. E. E. la « production aux autorités compétentes de l'Etat membre importateur vaut preuve de la récolte du produit dans le pays membre exportateur », Il apparaît ainsi que, modifiant les rapports exclusivement de droit privé antérieurs, entre importateur et exportateur, qui consacraient pour l'exportateur et pour l'importateur, des responsabilités comparables quant à l'origine, la réglementation communautaire a confié à une instance officielle du pays exportateur la charge de prendre position sur cette indication, en apportant la caution de son autorité aux affirmations de l'exportateur. De toute évidence, la nouvelle formule doit, pour être praticable, en ce qui concerne, sinon d'une exonération totale de la responsabilité sur ce point de l'importateur, du moins à une atténuation considérable de celle-ci, et il est significatif à cet égard que l'importateur ne dispose d'aucune action directe, ni d'aucun moyen pratique pour contester valablement les indications d'origine attestées par un organisme officiel étranger. Il en résulte désormais, dans le cas où l'origine figurant sur le D. D. 4 s'avérerait fautive, que se trouvent engagées, essentiellement, la responsabilité de l'exportateur (qui est mieux placé pour connaître, contrôler et affirmer l'origine exacte du produit exporté), mais également celle de l'autorité du pays exportateur, chargée de certifier l'origine annoncée par l'exportateur. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français tant sur le plan des relations communautaires que sur celui de la réglementation nationale pour éviter le retour de difficultés dont l'existence menacerait gravement le possible développement des échanges intracommunautaires. (*Question du 2 février 1968.*)

Réponse. — 1° Les certificats D. D. 4 comme les autres certificats de circulation ou les certificats d'origine, ne lient en aucune façon l'appréciation du service des douanes, même si ces documents sont délivrés par une autorité administrative. Ceci s'explique par le fait qu'au moment de la délivrance du visa de ces documents, l'autorité intéressée non seulement n'a pas toujours la possibilité de vérifier l'exactitude des déclarations des assujettis sur la base desquelles sont établies les justifications, mais peut également, quand bien même des vérifications auraient été effectuées, se trouver abusée quant à la sincérité desdites déclarations. Pour ce motif, aucune force probante particulière n'a été dans le passé et n'est aujourd'hui attachée à ces documents qui constituent un simple élément d'appréciation pour la douane. Celle-ci est d'ailleurs appelée, conformément aux directives adoptées sur le plan communautaire, à vérifier et à faire contrôler l'exactitude de ces documents justificatifs. A ce titre, le service des douanes peut exiger la production de toute autre justification, procéder à des contrôles dans les écritures de toutes les personnes intervenues dans les opérations, opérer la saisie de documents, voire poursuivre les enquêtes dans les

autres Etats membres, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle. Le contrôle des certificats de circulation a été, à cet effet, organisé entre les services intéressés des Etats membres de la C. E. E. en vue, précisément, de faire échec aux fraudes susceptibles d'être commises à l'aide de ces titres. 2° Sur le plan pénal, le signataire de la déclaration en douane et ses mandants sont et demeurent responsables des irrégularités découlant de l'utilisation abusive de certificats de circulation inexacts, faux, falsifiés ou inapplicables, comme ils ont été et restent responsables en cas de production de certificats d'origine non applicables sauf possibilité pour eux d'exercer des recours contre l'intermédiaire, l'exportateur ou les vendeurs étrangers qui seraient à l'origine des fausses déclarations; il appartient aux importateurs intéressés de prendre à cet égard toutes précautions utiles dans leurs contrats d'achat au même titre qu'ils exigent des garanties quant à la nature, à la qualité ou au prix des marchandises commandées. Au cas particulier, c'est le droit interne de chaque Etat qui reste applicable. Les dispositions du droit douanier français ne peuvent donc qu'être maintenues. Elles se justifient d'ailleurs d'autant plus qu'elles permettent, le cas échéant, d'exercer des poursuites à l'encontre des personnes qui ont fait de fausses déclarations ou produit des documents inexacts pour l'établissement dans un autre Etat membre des justifications d'origine, et d'obtenir condamnation en justice de ces personnes. Il a déjà été fait application de cette possibilité pour retenir, sur le plan du contentieux douanier français, la responsabilité des firmes étrangères qui avaient eu connaissance ou s'étaient rendues complices de telles irrégularités et ces firmes ont été sanctionnées en conséquence. 3° En vue de lutter contre les pratiques signalées et, en général, contre toutes les fraudes commises ou susceptibles d'être commises sous le couvert de la réglementation communautaire, les Etats membres de la C. E. E. ont estimé indispensable d'étendre leur collaboration. Ils ont, à cet effet, signé, le 7 septembre 1967, une convention d'assistance administrative mutuelle dont les dispositions renforcent, notamment par des échanges de renseignements susceptibles d'être utilisés à titre de preuve devant les tribunaux, les mesures déjà prises en ce domaine, notamment, pour la contrôle de la sincérité des justifications dans les échanges intracommunautaires.

7457. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un boucher, non assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires pour ses ventes boucherie, et cela jusqu'au 31 décembre 1967, avait un forfait chiffre d'affaires-taxes locale pour la vente de poulets. Ce forfait avait été fixé pour la période 1965-1966 et avait été reconduit par l'administration pour 1967, à charge par ladite administration de reviser ce forfait début 1968. Une législation nouvelle étant intervenue (application de la T. V. A. sur les ventes de boucherie), ce boucher dépose, en janvier 1968, une option pour déclarer son chiffre d'affaires suivant ses recettes réelles; il lui demande si l'administration est en droit de refuser cette option sous prétexte que la période biennale forfaitaire antérieure était 1967-1968. (*Question du 23 février 1968.*)

Réponse. — N'ayant pas exercé au cours du mois de janvier 1967, l'option pour l'imposition d'après son chiffre d'affaires réel, le contribuable dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire se trouve obligatoirement placé sous le régime du forfait au titre des années 1967-1968 pour l'ensemble de son activité. Ce n'est qu'au cours du mois de janvier 1969 qu'il pourra exercer une telle option pour les années 1969 et 1970.

7476. — M. André Dilligent expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: le 1^{er} juillet 1960, le tribunal administratif de la Seine a rendu un jugement aux termes duquel l'Etat doit payer au demandeur la somme principale de 26.500 F, plus intérêts. Cette décision a été signifiée le 22 septembre 1960 par le secrétariat du tribunal administratif et, le 8 novembre 1960,

à M. le ministre des finances, rue de Rivoli, service des crédits économiques, par ministère d'huissier. Le 13 juillet 1962, le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. le ministre des finances contre le jugement précité. Le 17 décembre 1962, le ministre des finances et des affaires économiques a formé un recours contre cette dernière décision du Conseil d'Etat. Celui-ci, par une seconde décision du 25 mars 1964, a rejeté ce recours. Cette dernière décision a été notifiée par le secrétariat du Conseil d'Etat le 4 mai 1964. Le 21 avril 1965, le jugement du tribunal administratif de la Seine du 1^{er} juillet 1960, devenu définitif, a été à nouveau signifié à M. le ministre des finances. Les lettres adressées par le demandeur, bénéficiaire de cette décision, à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 41, quai Branly, à Paris (commissariat général à la productivité, service de crédits économiques) et demandant l'exécution des décisions, restent toutes sans aucune réponse. Les lettres ont été adressées au service intéressé le 14 mars 1963, le 30 mars 1965, le 21 octobre 1965, le 6 mai 1966, le 4 août 1967; plusieurs de ces lettres étaient recommandées avec accusé de réception. Lesdites lettres n'ont été honorées d'aucune réponse mais, contrairement à ce que l'on pourrait croire, une démarche effectuée auprès desdits services a fait ressortir que le dossier n'avait pas été égaré. En conséquence, il lui demande si les jugements rendus par les tribunaux administratifs et les décisions du Conseil d'Etat revêtues de la formule exécutoire s'imposent bien au ministre comme le laisse à penser la formule exécutoire dont sont revêtues ces décisions ou s'il appartient, au contraire, au service des ministères de se faire juge de l'opportunité d'exécuter cette décision. (*Question du 4 mars 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'après nouvel examen de l'affaire signalée, il a été décidé d'exécuter le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 1^{er} juillet 1960. Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé.

7559. — M. Pierre Carous demande à M. le ministre de l'économie et des finances suivant quelles modalités il y a lieu de réintégrer, dans la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des biens et services, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux prélèvements en nature de l'exploitant ou à la nourriture du personnel (dans le cas, par exemple, d'un restaurateur). (*Question du 29 mars 1968.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigée sur les prélèvements opérés pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle; en contrepartie, la taxe qui a grevé les produits correspondants ne peut faire l'objet d'une déduction; si cette déduction a été opérée, la taxe correspondante doit faire l'objet d'un reversement; à titre de modalité pratique, il est admis que ce reversement soit opéré globalement à la clôture de l'exercice. La taxe ayant grevé les denrées utilisées pour la nourriture du personnel, notamment dans le cadre d'un contrat de salaire, ne peut non plus ouvrir droit à déduction. La détermination du montant de cette taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des repas évalué selon les règles applicables en matière de sécurité sociale et de taxe sur les salaires; dans ce cas, ils n'ont pas à régulariser les déductions qu'ils ont opérées.

7592. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de fait imposée au régime du bénéfice réel en 1967 et qui se trouve automatiquement placée sous le régime du forfait à compter du 1^{er} janvier 1968, compte tenu de son activité et du chiffre d'affaires réalisé, cette société n'ayant pas, au surplus, exercé l'option en faveur de l'imposition d'après le régime du bénéfice réel avant le 1^{er} février 1968. Le dernier exercice ayant été clos le 30 septembre 1967 et le forfait 1968-1969 devant prendre effet obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 1968, il lui demande pour quelle date limite doit être souscrite la déclaration relative aux résultats de la période du 1^{er} octobre 1967

au 31 décembre 1967 et suivant quelles modalités doit être établie l'imposition, la note du 29 décembre 1966 ne paraissant pas traiter de ce cas particulier. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Il a été admis que les sociétés de personnes soumises au régime du forfait à compter du 1^{er} janvier 1968 et qui ont clos un exercice au cours de l'année 1967 disposeront d'un délai spécial expirant le 28 février 1969 pour déclarer les résultats acquis au cours de la période comprise entre la date de clôture de cet exercice et le 31 décembre 1967. En outre, le bénéficiaire correspondant fera l'objet, entre les mains des associés, d'impositions distinctes établies d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus des intéressés soumis à l'impôt au titre de l'année 1967. Enfin, en l'absence de bilan clos au 31 décembre 1967, ces sociétés pourront se borner à produire à l'appui de leur déclaration un état énonçant les éléments essentiels qui figurent dans les imprimés n^{os} 2050 à 2052, accompagné du tableau 6 de l'imprimé n^o 2055.

7602. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coquilles d'escargot en vrac sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 (instruction générale du 20 novembre 1967, p. R 11) mais qu'en fait ces mêmes coquilles en vrac, lorsqu'elles sont importées, sont frappées à leur entrée en France du taux de 16,66 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation anormale. Il lui demande, en outre, à cette occasion, s'il ne serait pas opportun de publier un texte qui préciserait d'une manière très nette que c'est le même taux de taxes sur la valeur ajoutée qui frappe un produit alimentaire déterminé, qu'il s'agisse de vente en France ou d'importation. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 279, c du Code général des impôts relatives aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, les coquilles d'escargot à l'état brut simplement lavées et en vrac sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. En vertu des dispositions de l'article 257, 14^o du même code, cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux importations de ces coquilles. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en raison du caractère général de ces dispositions, tous les produits, et notamment les produits alimentaires, sont soumis à l'importation au même taux qu'à l'intérieur.

7606. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires exploitants ou fonciers membres des associations syndicales autorisées d'irrigation s'interrogent sur les incidences de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux charges entraînées par celle-ci. Ces propriétaires ont souvent fait un très lourd effort pour s'équiper et se moderniser ; ils couvrent habituellement les charges d'irrigation sous forme de contributions ou de taxes annuelles parfois très élevées, celles-ci contenant : les dépenses d'amortissement et les intérêts des emprunts contractés ; les frais de personnel, entretien et surveillance des réseaux ; les charges d'électricité ou autre énergie correspondant aux dépenses de pompage ; enfin, à titre individuel, s'ajoutent les dépenses d'appareillage, de distribution et d'arrosage. Chacun de ces postes contient un certain pourcentage de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande par quels moyens et dans quelles proportions les agriculteurs et spécialement ceux ayant choisi l'assujettissement, pourront récupérer ladite taxe à la valeur ajoutée. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Les syndicats d'irrigation acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'eau et opèrent la déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services acquis pour les besoins de l'exploitation. Les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent à leur tour la déduction de la taxe qui leur est facturée par le syndicat d'irrigation.

7672. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instituteurs autrefois recrutés dans les académies de France pour aller enseigner en Algérie signaient un contrat qui liait les deux parties : le fonctionnaire et l'Etat. Ce contrat faisait obligation à l'instituteur de servir en Algérie pendant une durée d'au moins trois ans, en retour de quoi l'administration s'engageait à donner au fonctionnaire divers avantages ; en particulier, chaque année passée hors d'Europe abaissait de six mois l'âge réel requis pour entrer en jouissance d'une pension de retraite. Or, l'Etat a rompu rétroactivement les obligations qu'il avait contractées en refusant de reconnaître, à partir de la promulgation du nouveau code des pensions, les droits que l'ancien code admettait en matière de réductions d'âge. A toutes les observations présentées à ce sujet, le Gouvernement répond invariablement que, le nouveau code ayant supprimé toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, subordonnée désormais à la seule condition des quinze ans de services effectivement accomplis, les dispositions du régime antérieur relatives aux réductions d'âge sont caduques. On refuse, en conséquence, de proroger les dispositions transitoires. Cette réponse ne satisfait point, parce que les intéressés réclament, non le maintien des réductions d'âge en tant que principe directeur, mais le respect des engagements pris et la réparation de l'injustice commise, la correction de la discrimination uniquement fondée sur la différence d'âge qui se trouve introduite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de faire en sorte que le bénéficiaire des réductions d'âge prévues dans l'ancien code soit acquis à toutes les catégories de personnes qui pouvaient, à la date de la promulgation de la loi, prétendre à bénéficier de ces droits pour la liquidation ultérieure de leur pension à la retraite avant cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate de leur pension, la période transitoire (titre II, articles 7 et 8) étant, en tout état de cause, prorogée jusqu'à l'expiration des droits. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — L'abaissement de l'âge requis pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension au titre des années de services rendus hors d'Europe dont bénéficiaient, avant l'intervention du nouveau code des pensions, les instituteurs ayant servi en Algérie, ne constituait nullement un avantage particulier à ces personnels. En effet, les dispositions contenues dans l'ancien code des pensions, qui soumettaient à des conditions d'âge très strictes l'ouverture du droit à pension, avaient conduit le législateur à prévoir, en faveur de tous les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, un régime d'abaissement de l'âge requis pour l'entrée en jouissance d'une pension. Or, le maintien de ce régime ne se justifie plus, dès lors que l'une des réformes essentielles opérée par le nouveau code des pensions a précisément consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli quinze années de service effectifs. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat les droits à pension des agents de l'Etat ne peuvent être déterminés que par la réglementation ou le régime de retraite qui est en vigueur au moment de leur admission à la retraite. Le respect de ce principe, qui a constamment fait l'objet d'une application stricte, implique que la situation des fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit uniquement appréciée en fonction des dispositions applicables au moment de leur radiation des cadres. Il en résulte que la situation des intéressés ne peut être affectée par la prise en considération des dispositions contenues dans un régime de retraite qui a été en vigueur durant leur activité et qui a été abrogé avant la cessation de leurs fonctions. Ainsi l'application des dispositions prévues par l'ancien code des pensions en matière de réduction d'âge pour services hors d'Europe aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre du nouveau code serait contraire aux principes rappelés ci-dessus. Par ailleurs la prorogation des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 conduirait à instituer en faveur

d'une catégorie particulière de personnels des dispositions spéciales qui relèvent d'un contexte juridique très différent de celui mis en place par le nouveau code des pensions et qui, en outre, iraient à l'encontre du but de simplification recherché par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

7714. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre le caractère anachronique de certaines dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 qui mettent à la charge des communes le logement des maîtres de l'enseignement du premier degré, ou l'indemnité représentative de ce logement. Interrogés à diverses reprises par des parlementaires, les ministres de l'économie et des finances, de l'éducation nationale et de l'intérieur ont rejeté jusqu'à présent la possibilité de transférer cette charge sur le budget de l'Etat, en déclarant notamment qu'il ne saurait être question de faire supporter une telle dépense à l'Etat, sinon dans le cadre d'une opération de transfert de charges équilibrées et réciproques entre l'Etat et les collectivités locales, ou encore qu'il n'y avait pas lieu de reconsidérer les principes qui ont inspiré le législateur de 1886 et de 1889. De tels arguments permettent d'éviter tous les problèmes et ne peuvent satisfaire les élus municipaux. Il semble pourtant que le transfert des charges souhaité ne serait que le prolongement d'une évolution amorcée par l'article 61 de la loi de finances pour 1963, et l'extension des mesures que fait espérer une récente réponse de M. le ministre de l'intérieur (A.N., question n° 8114 du 30 mars 1968). Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1969 ou du projet de loi portant réforme de la fiscalité locale, l'abrogation partielle des deux lois précitées et, corrélativement, le transfert à l'Etat des charges qu'elles instaurent. (*Question du 7 juin 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de faire supporter par le budget général le coût du logement des maîtres de l'enseignement du premier degré mis à la charge des communes par les dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Cette mesure ne pourrait éventuellement intervenir que dans le cadre d'une opération d'ensemble de redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales et après modification du statut des fonctionnaires intéressés. Cette opération d'ensemble doit être examinée par la commission créée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative à la fiscalité directe locale.

7717. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quel a été, chaque année, depuis qu'un compte spécial a été ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor : le montant global des recettes dont a été crédité, dans le département du Puy-de-Dôme le Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 ; le produit de la redevance prélevée sur les consommations d'eau distribuée par les communes de ce département bénéficiant d'un réseau d'alimentation en eau potable ; toujours dans le même cadre départemental, la part des ressources constituée par le remboursement d'annuités des prêts consentis et celle provenant de toutes autres dotations qui auraient éventuellement pu être portées à l'actif du compte. (*Question du 11 juin 1968.*)

Réponse. — Depuis son institution par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 et jusqu'au 30 juin 1968 le compte d'affectation spéciale Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a perçu, en ce qui concerne le

département du Puy-de-Dôme les recettes suivantes : 1° au titre de la redevance sur les consommations d'eau distribuée dans ce département :

1956.....	88.093,58 F.
1957.....	156.387,11
1958.....	211.525,92
1959.....	191.733,72
1960.....	234.375,41
1961.....	167.156,32
1962.....	358.717,32
1963.....	576.024,98
1964.....	197.587,26
1965.....	632.109,41
1966.....	495.258,96
1967.....	308.498,17
1968 (6 mois).....	191.797,52

Total..... 3.809.245,68 F.

2° Au titre de l'amortissement des prêts consentis aux collectivités et établissements publics de ce département pour le financement de réseau d'alimentation en eau potable : 126.689,43 F. Il s'agit là d'un montant global, que les modalités de comptabilisation actuellement mises en œuvre dans le cadre du crédit agricole ne permettent pas de ventiler année par année. Au total, le compte d'affectation spéciale a reçu, en provenance du Puy-de-Dôme, un total de recettes de 3.935.935,11 F à la date du 30 juin 1968.

7746. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les forfaits T.C.A. ayant été fixés pour les exercices 1965 et 1966, en 1967 les commerçants et artisans n'avaient versé que les acomptes égaux aux sommes dont ils étaient redevables pour ces deux années. Or en 1968 les nouveaux forfaits sont établis pour 1967 et 1968 et les redevables auront à payer un supplément au titre de l'année 1967. Il lui demande, compte tenu du fait que la taxe locale n'a été supprimée qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, si le supplément encaissé par le Trésor pour 1967 sera régulièrement reversé aux communes. (*Question du 3 juillet 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, l'article 22 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a expressément prévu l'attribution aux collectivités locales et au fonds national de péréquation de la taxe locale des versements de taxe locale et de taxe sur les locaux loués en garni effectués en 1968 à titre de régularisation des forfaits de 1967 et toutes directives nécessaires pour l'application de cette disposition ont été données aux services intéressés.

7760. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intégration partielle et progressive de 12,75 p. 100 de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des retraites des personnels des P. T. T. Il lui rappelle que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait déclaré qu'à cet effet « un plan d'intégration s'étalant sur six paliers avait l'accord du ministre de l'économie et des finances... » et que le ministre d'Etat chargé de la fonction publique soulignait récemment : « ...que l'étude des solutions susceptibles d'être apportées au problème de l'intégration partielle de l'indemnité se poursuivrait en liaison avec le département de l'économie et des finances... ». Il lui demande si des crédits permettant l'intégration partielle de l'indemnité de résidence figureront au budget de 1969. (*Question du 16 juillet 1968, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence du traitement soumis à retenues pour pension qui a été décidée dans le cadre des mesures concernant la fonction publique doit intervenir le 1^{er} octobre. C'est donc l'exercice 1969 qui sup-

portera l'essentiel de la charge financière en résultant. Les crédits nécessaires sont d'ores et déjà réservés dans le projet de budget pour 1969. Mais si en matière d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, le Gouvernement s'attache à l'exécution des engagements pris, il ne peut en prendre de nouveaux à l'occasion de la présentation d'un budget caractérisé par l'accroissement important et généralisé des charges de l'Etat, et par conséquent des contribuables. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'incorporation d'un point de l'indemnité de résidence au traitement de base conduit, compte tenu de ses répercussions sur les anciens combattants et victimes de guerre, à une dépense annuelle de 137 millions de francs.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7772 posée le 19 juillet 1968 par **M. Georges Rougeron**.

EDUCATION NATIONALE

7541. — M. Marcel Guislain expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les échanges entre jeunes gens des différents pays d'Europe obligent ceux-ci à converser avec la jeunesse des pays voisins. Or, l'enseignement actuel des langues dispensé dans les lycées et collèges est surtout un enseignement théorique d'où la conversation usuelle est en principe exclue. Si cette disposition est logique en ce qui concerne les langues mortes : latin et grec, il ne peut en être de même pour les langues vivantes : anglais, allemand, russe, qui doivent servir à rapprocher davantage les peuples en leur permettant de converser facilement dans leurs idiomes respectifs. Les moyens actuels d'échanges obligent la jeunesse des différents pays à se mêler, d'où la nécessité de leur en donner la possibilité en les habituant à converser dans une autre langue que leur langue maternelle. Il lui demande de vouloir bien envisager la modification des programmes dans les lycées et collèges pour qu'une heure au moins par semaine soit consacrée à la conversation courante pour permettre aux jeunes gens de pouvoir se débrouiller lorsqu'ils sont au contact de jeunes étrangers, tant en première langue vivante enseignée qu'en deuxième langue vivante. Cette disposition devrait être mise en pratique dès la première année de l'enseignement des langues vivantes, c'est-à-dire la classe de sixième. Il est courant de constater malheureusement à l'heure actuelle que les jeunes gens ayant passé leur baccalauréat sont incapables, s'ils se trouvent dans un milieu étranger, de converser d'une façon correcte avec leur correspondant, même pour les choses de la vie courante. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Les deux aspects que revêt l'étude des langues vivantes : aspect culturel et humaniste en tant que moyen de formation de l'esprit et aspect pratique et utilitaire sont étroitement associés et présentent un égal intérêt. Aussi l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires s'efforce-t-il de concilier cette double finalité et des efforts ont été faits tout particulièrement pour donner aux élèves une meilleure connaissance de la langue usuelle. C'est ainsi que les « Instructions générales » pour l'enseignement des langues vivantes de 1950 mettent déjà l'accent sur l'apprentissage actif de la langue parlée. Elles insistent tout particulièrement sur l'emploi presque exclusif de la langue étrangère dès que possible et dans toutes les classes, le recours à la langue maternelle étant limité au contrôle des connaissances précises. Ces instructions sont rappelées notamment par celles du 26 juillet 1966 relatives à l'enseignement des langues vivantes au niveau du second cycle : ces dernières précisent qu'il s'agit à ce niveau « d'exercer les élèves à la pratique orale et écrite de la langue étrangère courante à travers l'étude de textes et de documents particulièrement représentatifs de la pensée et de la vie du peuple étranger ». Dans les classes du cycle d'observation les textes en vigueur prévoient que, quel que soit l'horaire hebdoma-

daire consacré à l'étude des langues vivantes, une heure est donnée par groupe de 24 élèves au maximum, cet effectif réduit facilitant les exercices d'expression orale. L'enseignement d'une langue vivante a été également introduit à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Dans ces classes, qui existent actuellement dans 21 départements, les enfants s'initient sans difficulté à la prononciation et à l'accent de la langue étrangère, grâce à la collaboration d'assistantes étrangères. Cette expérience, eu égard aux résultats satisfaisants obtenus, ne peut qu'être poursuivie. En outre, nombre d'établissements du second degré font appel à des assistants étrangers chargés de diriger des séances de conversation par petits groupes d'élèves. Leur tâche consiste à faire parler ces élèves aussi couramment que possible tout en les initiant à la vie et civilisation de leur pays. Par ailleurs il est fait appel de plus en plus largement à l'utilisation des moyens audio-visuels dont le but essentiel est d'assurer un perfectionnement de l'expression orale spontanée : emploi de disques, projections, films d'enseignement, émissions de langues vivantes de la radio-télévision scolaire, etc. Il a été décidé d'utiliser systématiquement les méthodes audio-visuelles dans les lycées et collèges d'enseignement secondaires pilotes. Les méthodes employées sont expérimentées par l'institut pédagogique national et le centre audio-visuel de Saint-Cloud. Enfin, il convient de noter le rôle des voyages et séjours à l'étranger, appariements d'écoles, que le ministère s'efforce de développer par l'attribution de bourses et de subventions.

7566. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que Nîmes peut être considérée, en raison d'une tradition déjà lointaine, comme capitale régionale de l'enseignement technique, et contribue à réaliser, avec Montpellier et ses facultés, un équilibre heureux dans l'académie. Le maintien de cet équilibre exigeant que Nîmes conserve un enseignement supérieur commercial, il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable d'y maintenir le secrétariat de direction : rien en effet ne justifie sa disparition, Nîmes ayant donné à cette spécialité une place considérable depuis plusieurs années et acquis, par ses résultats, une réputation régionale, il apparaît logique de poursuivre cet enseignement au lycée technique Camargue, sous la forme actuelle de section de techniciens supérieurs jusqu'à sa transformation ultérieure en un département d'I. U. T. nîmois ; 2° s'il n'estime pas opportun d'y ouvrir un centre régional d'études commerciales supérieures indépendant de l'I. U. T., cette création répondant à un double souci : assurer la préparation des candidats de l'académie aux professorats d'enseignement commercial (branche comptabilité et branche secrétariat) ; assurer la préparation aux trois certificats du diplôme d'études comptables supérieures qui consacre une qualification comptable de cadre et constitue la première étape conduisant au diplôme d'expert comptable. (Question du 29 mars 1968.)

Réponse. — La programmation des I. U. T. pour 1968 prévoit la construction à Nîmes d'un I. U. T. à quatre départements (deux départements de construction mécanique, un département de génie civil, un département de génie électrique). Les sections de techniciens supérieurs n'étant supprimées que lorsque sont créés dans la même ville des départements d'I. U. T. de même spécialité, seules les sections correspondant aux départements d'I. U. T. créés ci-dessus cesseront d'exister. Mais il importe de noter que les sections de techniciens supérieurs ont des effectifs très limités, alors que chaque département d'I. U. T. recrute en régime normal 150 élèves par an ; il en résulte que la substitution des I. U. T. aux B. T. S. correspond à un accroissement de la formation à ce niveau. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de supprimer la spécialité de secrétariat de direction existant à Nîmes ; en ce qui concerne l'ouverture d'un centre régional d'études commerciales supérieures, compte tenu des besoins sans cesse croissants dans les différentes branches des professorats d'enseignement commercial et des professions comptables, la nécessité de renforcer les préparations déjà existantes n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Il sera tenu compte de la situation de la région nîmoise au cours des travaux qui sont entrepris pour la réforme des études prépara-

toires à la formation des maîtres. S'agissant de la préparation aux diplômes de l'expertise comptable, des projets sont actuellement à l'étude en liaison avec l'ordre des experts comptables et les chambres de commerce. Cette question trouvera une solution dans l'application de la politique conventionnelle instituée par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

7617. — M. Georges Lamousse appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation du concours interne de recrutement de professeurs techniques adjoints, réservé aux maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements; il lui signale que ce concours est prévu pour « les spécialités à petits effectifs » qui ne sont pas représentés dans les écoles normales d'apprentissage et qu'il doit avoir lieu fin de 1968 ou début 1969. Il lui demande s'il peut envisager que soient incluses dans ces « spécialités à petits effectifs » les spécialités locales de la porcelaine et plus spécialement celles de « peintre fileur décorateur » et de « modelleur mouleur couleur en barbotine » compte tenu de la nécessité de la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée dans la fabrication de la porcelaine et par-là même, que tous les maîtres qualifiés soient titulaires de leur poste. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Les spécialités de « peintre fileur décorateur » et de « modelleur mouleur couleur en barbotine », sont comprises dans l'enseignement de la céramique. Compte tenu du nombre réduit de postes vacants de professeurs, cette spécialité ne figure pas parmi celles ouvertes au premier concours de maîtres auxiliaires. Pour les concours ultérieurs qui se dérouleront jusqu'au 30 juin 1970, il est envisagé d'ouvrir l'éventail des spécialités aussi largement que possible afin de donner une chance de titularisation à tous les candidats méritants.

7635. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information d'après laquelle dans certains lycées, les aumôniers seraient remplacés par des catéchistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : le nombre de catéchistes en fonction dans les lycées, C. E. S. et C. E. G.; 2° la qualité de ce personnel; 3° si de telles nominations ne lui paraissent pas contraire à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il se propose de les annuler; 4° s'il entend donner suite aux demandes du conseil national de l'épiscopat français visant à remplacer les aumôniers des lycées et collèges par des catéchistes professionnels, ce qui semble contraire aux traditions de l'Université française et ne manquerait pas de donner lieu, de la part d'un personnel totalement dénué de qualifications d'enseignement, à des désordres regrettables et à des situations inadmissibles. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — L'instruction religieuse dans les établissements d'enseignement publics ne doit être confiée qu'à des ministres des différents cultes. Quand les aumôniers ont un service d'enseignement religieux de plus de 18 heures hebdomadaires, ils peuvent être autorisés à se faire aider par un aumônier adjoint nommé par le recteur de l'académie. Dans l'état actuel de la réglementation, les catéchistes ne sont donc pas habilités à se substituer aux aumôniers à l'intérieur des établissements d'enseignement publics.

7734. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien il a été nationalisé de C. E. G. et de C. E. S. dans chacun des départements de la région Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 2° combien de procédures de nationalisation sont en cours concernant ces départements; 3° sur quels critères reposent les décisions prises en cette matière. (Question du 24 juin 1968.)

Réponse. — Il a été nationalisé dans la région Auvergne : pour le Cantal, 2 C. E. G., 4 C. E. S.; pour la Haute-Loire, 1 C. E. S.; pour le Puy-de-Dôme, 3 C. E. S. Aucune opération de ce genre, par contre, n'a été réalisée dans l'Allier. Actuellement, sont en cours les procédures de nationalisation suivantes : pour l'Allier, 1 C. E. S.; pour le Cantal, 1 C. E. G., 1 C. E. S.; pour la Haute-Loire, 1 C. E. G., 2 C. E. S.; pour le Puy-de-Dôme, 1 C. E. G. Les décisions prises en cette matière reposent sur plusieurs critères : la nationalisation ne peut d'abord être envisagée que pour les C. E. G. et les C. E. S. prévus à la carte scolaire des établissements de premier cycle; il convient aussi que les effectifs soient suffisants pour permettre l'organisation d'une structure pédagogique complète de C. E. G. ou de C. E. S. Il est en outre nécessaire que les locaux assurent à l'établissement des conditions matérielles de fonctionnement satisfaisantes et que la collectivité locale ait rempli toutes ses obligations envers l'établissement dont la nationalisation est sollicitée. Les demandes, examinées compte tenu de ces critères et des propositions des autorités académiques, ne peuvent bien entendu être retenues que dans la limite des contingents budgétaires de nationalisation.

7782. — M. Robert Schmitt demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant global des bourses d'enseignement secondaire accordées par l'Etat au cours de l'année scolaire 1967-1968 avec, si possible, la ventilation en : bourses d'internat, de demi-pension, d'externat et, pour chacune de ces catégories, les types d'établissements fréquentés par les bénéficiaires (lycées, C. E. S., C. E. T.). (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le contingent de bourses nationales du second degré réparti en 1967-1968 s'élève à 1.250.000. La ventilation entre bourses d'internat, de demi-pension et d'externat correspondait au régime des bourses appliqué jusqu'en 1959. Depuis la réforme introduite par les décrets du 2 janvier 1959, instituant le régime des bourses en parts, il n'est plus procédé à la répartition des bourses entre ces différentes catégories. Les résultats de l'enquête annuelle relative à la répartition des élèves boursiers par classe et catégories d'établissements ne sont pas encore connus pour l'année scolaire 1967-1968.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7659. — M. Jean-Louis Vigier rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le système de numérotation actuel des véhicules, régi par l'arrêté du 16 juillet 1954, partiellement modifié par celui du 6 avril 1960, approche, pour Paris, de son terme, et attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à remplacer le régime des plaques départementales administratives par des plaques régionales. En effet, cette régionalisation présenterait des avantages qui lui paraissent essentiels. Elle permettrait l'apposition de plaques plus esthétiques comportant non seulement le numéro de la région, mais encore un blason distinctif de la province. Ces plaques créeraient une prise de conscience d'appartenance à une réalité régionale, au moment où, dans une Europe en marche, la décentralisation apparaît de plus en plus nécessaire. Enfin, elles stimuleraient aussi la curiosité des étrangers et deviendraient une publicité touristique pour la France. La régionalisation présente, en outre, un avantage de simplification administrative, en réduisant la diversité des immatriculations au profit d'un cadre administratif plus moderne. (Question du 7 mai 1968.)

Réponse. — Les numéros d'immatriculation des véhicules automobiles, tels qu'ils sont composés depuis 1950, ont en particulier pour objet de faciliter aux services de police l'identification rapide des véhicules. Il est donc indispensable de rendre aussi aisée que possible la lecture de ces plaques, ce qui a motivé le choix d'un système alternant les chiffres et les lettres et comportant un groupe de chiffres caractérisant le département où le véhicule est immatriculé. C'est dans le même but que l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif aux plaques d'immatriculation, interdit d'incorporer aux plaques

tous autres signes ou symboles, y compris la lettre de nationalité. Il ne paraîtrait donc pas souhaitable de retenir la suggestion consistant à apposer un blason distinctif de la province où est immatriculé le véhicule. Par ailleurs, dans un système d'immatriculation ayant pour base la province et non plus le département, le nombre de véhicules à enregistrer sous le même numéro ou sigle — caractéristique de la province — serait beaucoup plus important, et, en conséquence, on aboutirait rapidement à des plaques comportant plus de huit chiffres et lettres, ce qui en rendrait plus difficile la lecture. En outre, devant les problèmes que poserait la coexistence de deux types d'immatriculations, il conviendrait de procéder dans les plus brefs délais à la réimmatriculation des véhicules déjà en circulation, ce qui, en raison de l'importance du parc automobile actuel (12 millions de véhicules), ne manquerait pas de soulever de très grandes difficultés matérielles tant pour les services préfectoraux que pour les usagers. En outre, le système actuel peut, à l'exception de Paris, être encore exploité pendant de nombreuses années. Le cas de Paris n'a évidemment pas échappé à notre attention et divers procédés simples sont, d'ores et déjà, à l'étude et nous paraissent de nature à régler facilement le problème.

7665. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il pourrait être traduit à l'usage de l'automobiliste non technicien les textes suivants parus au *Journal officiel* du 29 mars dans le cadre du dispositif réglementant l'éclairage des véhicules sur route: « un feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal, de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairante la plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier. Et la condition de visibilité dans les angles de visibilité impose qu'il ne doit pas y avoir d'obstacles à la propagation de la lumière entre la plage éclairante et l'œil d'un observateur placé dans la partie commune aux deux angles dièdres orthogonaux, dont les arêtes passent par le centre de la plage éclairante ». (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Les textes parus au *Journal officiel* du 29 mars 1968 ont été établis à l'usage des constructeurs d'automobiles et d'accessoires; ils peuvent n'être pas facilement assimilables par les usagers de la route qui ne sont pas forcément familiarisés avec l'optique ou la géométrie; mais, par contre, puisque ces textes s'adressent à des spécialistes, il est nécessaire d'employer des termes précis, appartenant à un vocabulaire professionnel. Il est à noter toutefois que les textes officiels ont été assortis de croquis et de schémas qui en facilitent grandement la compréhension. Les dispositifs de signalisation sont soumis à une homologation officielle, et l'automobiliste qui les emploie doit les utiliser tels quels, et en faire l'usage recommandé ou imposé par le code de la route et les règles de sécurité; les véhicules sortant d'usine sont toujours livrés équipés des dispositifs réglementaires ayant reçu l'homologation. Les arrêtés, dont extrait est reproduit par l'honorable parlementaire, ont été élaborés à partir de textes anciens, simplement adaptés aux exigences actuelles, et il y a lieu d'observer que, jusqu'ici, ces dispositions n'ont donné lieu à aucune difficulté d'interprétation. Enfin, l'ensemble des prescriptions sur les indicateurs de changement de direction a le mérite d'être strictement conforme à la rédaction commune élaborée dans le cadre de nos accords internationaux. Le fait d'avoir des prescriptions techniques communes avec les pays dans lesquels nous exportons une partie de notre production automobile, ne peut que faciliter notre commerce extérieur.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7739 posée le 26 juin 1968 par **M. Louis Courroy**.

7759. — M. Pierre Garet expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en ce moment même il est procédé à la mise en place d'une nouvelle route entre Amiens et Roye, assurant une liaison pratique et indispensable entre la capitale et la région de Picardie et toute la région Ouest des départements de la Somme et du Pas-de-Calais d'une part et l'autoroute A 1 Paris-Lille d'autre part. Il semble bien que, pour la traversée de cette nouvelle route, où la circulation sera grande, sur laquelle les voitures rouleront vite et dans les deux sens, aucun passage en-dessus ou en-dessous ne soit prévu. Ou bien cette traversée sera donc impossible, notamment pour le matériel agricole, ou elle ne se fera qu'au risque de très graves dangers. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas revoir les conclusions adoptées et décider la réalisation de travaux complémentaires sans attendre qu'ils ne soient imposés par de tragiques accidents. (*Question du 16 juillet 1968.*)

Réponse. — Le problème posé par la traversée de la future déviation de la route nationale n° 334, entre Amiens et l'autoroute A 1 n'a pas échappé à mes services. Tout d'abord, les prévisions de trafics établies en ce qui concerne cette route, pour l'année 1985, ont permis de déterminer que la circulation s'effectuerait encore, à un rythme très normal, même à cette époque lointaine. De plus, les usagers, et en particulier les agriculteurs, pourront emprunter, soit l'ouvrage d'art prévu pour le franchissement du C. D. 76, soit les passages d'intérêt agricole établis sous la chaussée, au moyen de buses circulaires à Domart-sur-la-Lucé et à Bouchoir. De plus, des îlots directionnels seront aménagés aux carrefours des routes nationales, des chemins départementaux, de certains chemins communaux et ruraux, la distance moyenne entre ces carrefours étant de l'ordre de 1.200 mètres. Les dispositions ainsi envisagées semblent bien de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et à assurer la protection des usagers dans de bonnes conditions.

7767. — M. Paul Guillard rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1968 relative à l'amélioration de l'habitat, le Gouvernement devait, dans le délai d'un an à compter de la publication de ladite loi, promulguer les textes réglementaires nécessaires à sa mise en application; il lui demande quels sont les motifs du retard apporté à ladite promulgation, et s'il entend y procéder dans un avenir rapproché de telle sorte que cette loi, dont l'intérêt sera évident, puisse enfin entrer effectivement en application. (*Question du 16 juillet 1968.*)

Réponse. — La mise au point des décrets prévus aux articles 1^{er} et 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat nécessite des études techniques et juridiques particulièrement approfondies de la part de différentes administrations et il n'est pas possible de préjuger la date exacte à laquelle ces nouvelles dispositions pourront intervenir. Cependant, le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de ladite loi est d'ores et déjà soumis au contreseing des ministres intéressés et sa publication est imminente.

INDUSTRIE

7420. — M. Marcel Guislain, demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° quelles sont les dispositions prises concernant l'établissement dans les différents pays du Marché commun, des artisans, des commerçants et industriels; 2° quels sont les moyens employés pour faire disparaître soit par voie de compensation, soit par voie d'annulation, les taxes et redevances actuellement réclamées aux étrangers qui veulent ouvrir un commerce dans notre pays. (*Question du 13 février 1968.*)

Réponse. — En application des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (article 54 du traité instituant la Communauté économique européenne), les directives suivantes ont été arrêtées par le conseil des ministres de la C. E. E. à l'égard des artisans, des industriels et des commerçants :

Directive du conseil n° 64/223/CEE du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros (*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 avril 1964).

Directive du conseil n° 64/224/CEE du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 avril 1964).

Directive du conseil n° 64/222/CEE du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 avril 1964).

Directive n° 64/428/CEE du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1964).

Directive n° 64/429/CEE du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformations relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industries et artisanat) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1964).

Directive n° 64/427/CEE du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1964).

Directive n° 66/162/CEE du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 mars 1966).

Directive n° 67/43 du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant : 1° du secteur des « affaires immobilières » (sauf 6401) (groupe ex 640 C.I.T.I.) ; 2° du secteur de certains « services fournis aux entreprises non classés ailleurs » (groupe 839 C.I.T.I.) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 janvier 1967).

Les directives suivantes sont soumises actuellement à l'examen du conseil des ministres des Communautés européennes :

Directives : a) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.) ; b) relative aux modalités des mesures transitoires pour les mêmes activités.

Directives : a) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) ; b) relative aux modalités des mesures transitoires pour les mêmes activités.

Directives : a) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » ; 1° restaurants et débit de boissons (groupe 852 C.I.T.I.) ; 2° hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) ; b) relative aux modalités des mesures transitoires à prendre dans le même domaine.

Directives : a) relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour les activités non salariées : 1° de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 C.I.T.I.) ; 2° des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.) ; 3° d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.) ; b) relative aux mesures transitoires à prendre dans le même domaine.

Les mesures nécessaires pour assurer l'application en France de ces directives feront l'objet, sur le plan du droit interne, de diverses ordonnances conformément aux termes de la loi d'habilitation du 6 juillet 1966. Dans l'attente de ces textes qui permettront la dispense de la carte spéciale de commerçant étranger en faveur des ressortissants des pays membres de la Communauté, il a été jugé nécessaire, pour les professions industrielles et artisanales, de maintenir la présentation d'une demande d'autorisation selon une procédure très simplifiée, en vue d'apprécier si l'activité ou les activités en cause sont libérées ou non : l'autorisation accordée est alors dispensée des formalités et taxes de renouvellement et l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obtenue dans les mêmes conditions que pour les nationaux français. Au cas où l'activité n'est pas encore libérée, le dossier du requérant est soumis à l'enquête réglementaire de la carte de commerçant étranger et une décision est prise dans les plus brefs délais. En ce qui concerne les activités commerciales libérées en application des directives intervenues, le ministère de l'économie et des finances (direction générale du commerce intérieur et des prix) accorde d'ores et déjà, de plein droit et sans frais, aux ressortissants des autres Etats membres qui demandent à exercer l'une de ces activités, une dispense de carte de commerçant étranger, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions exigées des Français pour l'accès à cette activité. En ce qui concerne les autres pays du Marché commun, seule la Belgique connaît une législation analogue à la législation française sur la carte de commerçant étranger. Aux termes d'arrêtés royaux du 12 décembre 1965 pris en application d'une loi du 19 février 1965, et pour se conformer aux directives intervenues, les ressortissants de la Communauté ont été dispensés, pour les activités libérées, de l'obligation de la carte professionnelle d'étranger prévue dans ce pays. Il convient d'ajouter enfin que les ressortissants des pays membres de la Communauté où l'accès aux professions commerciales, industrielles ou artisanales n'est pas réglementé sur le plan de la qualification — ce qui est le cas pour la France — peuvent s'établir ou réaliser des prestations de services dans un autre Etat membre à réglementation stricte, dans la mesure où ils justifient de l'exercice effectif de l'activité envisagée dans les conditions fixées par les mesures transitoires. Les préfetures et organismes compétents ont reçu toutes instructions utiles à ce sujet et nos nationaux ont été avisés de ces possibilités par l'intermédiaire de leurs groupes professionnels et de communiqués de presse.

INTERIEUR

7547. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de la décision présidentielle du 6 juin 1960 certains agents de la sûreté nationale d'Algérie ont été licenciés, sans jamais avoir eu, faute de communication de leur dossier, connaissance du motif ayant provoqué leur révocation, ce qui a d'ailleurs entraîné l'annulation par les juridictions administratives, des décisions prises à l'encontre de ces agents. En lui rappelant en outre que la loi n° 6626 du 23 février 1967 porte amnistie des sanctions professionnelles liées aux événements d'Algérie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'agents qui ont bénéficié des dispositions de cette loi de caractère non restrictif ainsi que les départements d'affectation des intéressés. (*Question du 27 mars 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait certainement allusion, d'une part, à la décision présidentielle du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, d'autre part, à la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions commises en relation avec les événements

d'Algérie. Les décisions individuelles prises en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961 consistaient, pour les fonctionnaires ayant 15 ans de service en mises en congé spécial avec traitement suivies d'admission à la retraite avec pension à jouissance immédiate, pour les autres fonctionnaires en radiations des cadres avec indemnités. Ces décisions n'avaient donc pas le caractère de immédiate, pour les autres fonctionnaires en radiations des cadres du champ d'application de la loi d'amnistie, laquelle, au surplus, dispose expressément que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions.

7641. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel a été le déroulement moyen de carrière d'un agent qui, à l'âge de trente deux ans, est entré en service en 1945 comme auxiliaire de préfecture et qui a bénéficié d'un reclassement rétroactif en grade, catégorie et ancienneté : avec effet rétroactif de 1940, avec effet rétroactif de 1945, par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ou d'un de ses textes subséquents et compte tenu des différentes transformations d'emploi intervenues soit à partir de 1940, soit à partir de 1945 (selon les deux cas cités) ; 2° quel sera, pour chacun des deux cas visés, le montant annuel de la pension nette à laquelle pourront prétendre les intéressés à l'âge de soixante-cinq ans (pension calculée sur le taux actuel) ; 3° quels furent les différents recrutements de personnels de préfecture auxquels il a été procédé, sans examen, ni concours (par mesure dérogatoire aux règles habituelles de recrutement) entre 1940 et 1945 ; 4° quels furent les personnels qui furent titularisés ou intégrés, sans examen, ni concours, dans la catégorie « A » des personnels de préfecture par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et de ses textes subséquents et dans quelles conditions. (*Question du 25 avril 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser deux cas particuliers. Dans ces conditions, l'administration est toute disposée à fournir les renseignements demandés lorsque les noms des intéressés lui seront communiqués, mais il ne lui est pas possible de répondre sur un plan d'ordre général ; en effet, les archives conservées ne permettent pas de faire une étude sur des faits remontant à plus de 25 ans.

7682. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 a prévu pour le financement des budgets locaux, du fait de la suppression de la taxe locale, le versement aux communes soit d'attributions calculées suivant le montant de la garantie minimum par habitant, soit d'attributions égales au montant encaissé pendant le précédent exercice, sur les produits de la taxe locale ; que pour des raisons ayant trait à la tenue de leur comptabilité, certaines entreprises n'ont versé qu'en janvier, aux régies financières, le montant de la taxe locale due sur les opérations commerciales réalisées en décembre ; qu'en exécution des dispositions de l'article 50, paragraphe 2 de la loi susvisée, les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1967 sont attribués en totalité au budget général ; que des sommes parfois importantes se trouvent ainsi soustraites de la garantie de la recette de l'année précédente accordée par la loi ; que cette situation est d'autant plus préjudiciable à certaines communes, qu'elle doit avoir des répercussions pendant de nombreuses années, en raison de la substitution progressive, sur une longue période, des attributions au titre de l'impôt sur les ménages aux attributions de garantie. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas de stricte justice que les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1967, au titre des opérations réalisées l'année précédente, entrent en compte pour l'évaluation de la recette garantie ; 2° qu'il compte prendre les mesures nécessaires pour aboutir à une telle solution. (*Question du 9 mai 1968.*)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a prévu, dans son article 39, le versement aux collectivités locales de 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires en remplacement de la taxe

locale. L'article 40 de la même loi prévoit que chaque collectivité reçoit une attribution de garantie qui est pour 1968 « égale à la plus élevée des deux sommes constituées d'une part par un minimum garanti par habitant, d'autre part par le montant encaissé en 1967 sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1967 à 1968 du produit de la ressource définie à l'article 39-2 ». L'emploi des termes « montant encaissé en 1967 » pouvait donner lieu à des interprétations diverses selon que l'on retenait la date d'encaissement par les collectivités ou la date de perception par les services fiscaux de ces divers produits. Dans le souci d'interpréter le texte de la loi de la manière la plus favorable aux collectivités, les circulaires d'application du ministère de l'intérieur et les instructions du ministère des finances ont enjoint aux services départementaux chargés du calcul des attributions de garantie des collectivités de retenir toutes les recettes garanties perçues par les services fiscaux pendant la période de référence. Etant donné le décalage existant entre la date de perception et la date d'encaissement effectif de ces divers produits par les collectivités locales, cette interprétation large des termes de la loi assure à ces dernières un avantage non négligeable. Il est cependant possible, dans certains cas, que des entreprises n'aient versé qu'en janvier 1968, aux régies financières, le montant de la taxe locale due sur des opérations commerciales réalisées en décembre 1967. D'une manière générale, ce fait n'est cependant pas de nature à causer un préjudice financier aux collectivités locales ; en effet, la part locale de la taxe sur les salaires est définie par la loi comme étant égale à 85 p. 100 du produit de cette taxe ; elle est de ce fait indépendante du montant total des attributions de garantie des collectivités. Si donc, les attributions de garantie une fois versées, un surplus de la part locale restait disponible, il serait réparti entre les collectivités selon les modalités de l'article 41 de la loi, c'est-à-dire au prorata des impôts sur les ménages perçus par chaque collectivité. C'est dire que, pour 1968, la part locale de taxe sur les salaires sera — de toutes façons — attribuée pour sa totalité aux collectivités locales ; à partir de 1969, les attributions de garantie de 1968 ne sont pas versées aux collectivités locales pour leur montant mais servent de clé de répartition d'une certaine fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Il en découle que le montant des attributions de garantie en 1968 d'une collectivité est en lui-même sans importance puisqu'elle recevra des attributions proportionnelles au pourcentage que représentent ses attributions de garantie 1968 par rapport au total des attributions de garantie 1968 de toutes les collectivités ; des deux constatations qui précèdent, il ressort que la non prise en compte des reliquats de taxe locale perçus par les régies fiscales en 1968 au titre de 1967 n'est pas de nature à causer de graves préjudices financiers aux collectivités puisque la masse globale à répartir entre elles reste inchangée et puisque cette mesure les concerne toutes. Ceci doit conduire à exclure toute prise en compte systématique pour le calcul des attributions de garantie des règlements de taxe locale effectués en 1968 au titre de 1967, d'autant que — le même décalage s'étant produit l'année précédente — les produits perçus en 1967 au titre de 1966 sont inclus dans les attributions de garantie. En effet, une telle prise en compte conduirait à reprendre le calcul pour chaque collectivité intéressée, c'est-à-dire à déduire l'un de l'autre les reliquats de taxe locale résultant des décalages au titre des années 1967 et 1968 pour augmenter — ou diminuer — de cette différence les attributions de garantie qui leur auraient été versées en 1968. Une telle correction — outre qu'elle n'apporterait qu'une satisfaction bien illusoire à la quasi-totalité des collectivités locales et voire même défavoriserait certaines d'entre elles — serait de plus illégale au regard des termes déjà cités de l'article 40-2, b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 confirmés par l'article 50-2, de la même loi qui stipule : « les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1967 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression seront attribués en totalité au budget de l'Etat ». Il ne

faut cependant pas exclure que — dans un nombre très limité de cas — les versements de taxe locale assurés en 1967 au titre de 1966 aient été, d'un montant très nettement inférieur à ceux effectués en 1968 au titre de 1967. Dans cette hypothèse — qui ne peut en tout état de cause concerner que les communes tirant l'essentiel de leur revenu de taxe locale d'un nombre très réduit d'entreprises — certaines communes pourraient voir leur droit à répartition de taxe sur les salaires notablement réduit en conséquence d'un retard qui ne serait pas leur fait. Il appartiendrait au comité du fonds d'action locale de décider, à l'occasion de la détermination des critères de répartition des ressources qui lui sont affectées par la loi du 6 janvier 1966, s'il convient de venir en aide aux collectivités qui s'estimeraient ainsi lésées.

7693. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les dispositions de l'article 47-2° du code d'administration communale, la vente de biens communaux n'est pas obligatoirement effectuée au comptant. D'autre part, la réponse de son ministère n° 14877 A. N. du 19 juillet 1950 précise que « l'acquéreur peut se libérer de sa dette en plusieurs années, à condition qu'une telle clause n'ait pas pour but de favoriser des intérêts particuliers ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 stipule que les personnes qui ont édifié des constructions sur les *portions ménagères* peuvent acquérir ces parcelles. Dans ce cas précis d'aliénation des *portions ménagères*, il lui demande si les facilités de paiement échelonnées sur plusieurs années, accordées par un conseil municipal, doivent s'appliquer à tous, ou si une distinction peut être faite entre : 1° les personnes qui disposent de ressources suffisantes pour payer comptant ou qui peuvent obtenir facilement des prêts en raison de leur âge et de leur situation de famille ; 2° les personnes privées de ressources suffisantes ou âgées et qui n'ont plus aucune possibilité d'emprunter auprès d'organismes de crédit. Dans l'affirmative, est-ce au conseil municipal d'apprécier la situation des acquéreurs ? (*Question du 14 mai 1968*).

Réponse. — Aux termes des articles 47 et 48, rien ne s'oppose en effet à ce qu'une commune prévoie dans le cahier des charges en cas d'adjudication ou dans le contrat amiable de vente une stipulation précisant que l'acquéreur se libérera de sa dette en plusieurs annuités, étant entendu que l'autorité de tutelle pourrait refuser d'approuver une convention qui, à son avis, ne présenterait pas de garanties suffisantes pour la collectivité. En ce qui concerne le cas particulier des *portions ménagères*, il convient de confirmer à l'honorable parlementaire, comme lui-même le pressent, qu'effectivement il revient bien au conseil municipal de moduler les modalités d'échelonnement du paiement des cessions envisagées en fonction de la solvabilité des pétitionnaires à la condition toutefois d'établir une règle unique valable à l'égard de tous, les ressources financières des pétitionnaires étant appréciées suivant des critères objectifs sur déclaration contrôlée. Par ailleurs, il semblerait inopportun d'envisager de traiter d'une aliénation de biens immobiliers avec des particuliers sans descendance directe ou héritiers connus et qui, de notoriété publique, seraient démunis de ressources, alors qu'une location leur vie durant, d'un montant très réduit, pourrait leur être consentie par la commune, sans inconvénient majeur pour les parties en présence.

7720. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le scrutin des élections professionnelles. Il est prouvé que les conseillers municipaux ainsi que les membres des bureaux de vote lors des élections professionnelles sont astreints trop fréquemment à être présents des journées entières pour enregistrer le vote d'un nombre très réduit de votants. Dans ces cas il est particulièrement difficile de trouver un nombre suffisant de personnes pour tenir les bureaux de vote, découragées par le peu d'intérêt porté par les votants, et il semble que le vote par correspondance permettrait aux intéressés, tout en évitant

un déplacement, de voter plus facilement et d'obtenir ainsi une majorité plus évidente. De nouvelles modalités d'organisation des élections professionnelles paraissent souhaitables. Le résultat refléterait certainement davantage la majorité de l'opinion concernée. (*Question du 13 juin 1968, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'examen auquel il a été procédé en accord avec les différents ministères intéressés permet de conclure que le vote par correspondance préconisé par l'honorable parlementaire ne paraît pas de nature à garantir suffisamment la liberté et le secret du vote. Là où il a été institué, il s'est révélé à l'épreuve incapable de diminuer l'abstentionnisme. En outre, la plupart des organismes professionnels eux-mêmes l'ont rejeté dans la mesure où il était assorti de formalités compliquées le rendant onéreux. Au contraire de la formule actuelle qui permet d'éviter que les élections donnent lieu à des contestations trop faciles, le vote par correspondance devenu obligatoire risquerait d'engendrer un contentieux préjudiciable à tous les intéressés. Il n'apparaît donc pas souhaitable de généraliser ce mode de scrutin dans les élections professionnelles tant qu'il n'aura pas été possible d'éliminer les inconvénients qu'il présente et qui dépassent sensiblement les avantages susceptibles de justifier son emploi.

JUSTICE

7723. — **M. Robert Liot** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, de l'énoncé de l'article 1840 A du code général des impôts, reprenant le texte de l'article 7 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il résulte notamment que, à peine de nullité, une promesse unilatérale de vente d'un immeuble constatée par acte sous seing privé doit être enregistrée dans le délai de dix jours à compter, de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le sort, au regard du texte visé, d'une promesse de vente non enregistrée constatée par acte sous seing privé en date du 11 janvier 1960. (*Question du 17 juin 1968.*)

Réponse. — Conformément à la règle posée par l'article 2 du code civil, l'article 7 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui prévoit la nullité des promesses unilatérales de vente d'immeuble lorsqu'elles n'ont pas été constatées par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistrés dans le délai de dix jours à compter de la date de l'acceptation par le bénéficiaire, n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, une promesse de vente acceptée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée ne peut être déclarée nulle si elle n'a pas été enregistrée, les dispositions nouvelles semblant devoir s'appliquer aux promesses acceptées après la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Il paraît néanmoins prudent, en vue d'éviter un éventuel contentieux sur le plan civil, de faire enregistrer ou constater par acte authentique toutes les promesses de ventes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1963.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7679. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de travaux exécutés dans Charrenton pour l'implantation du boulevard périphérique, le vendredi 3 mai, un certain nombre de lignes téléphoniques ont été coupées par un bulldozer. Certains usagers : commerçants, industriels, etc. ont cru devoir signaler cet incident au service compétent, pensant que des dispositions seraient rapidement prises pour les réparations des câbles détériorés. Aucune disposition n'ayant encore été prise, le lundi 6, ils ont alerté le service régional des postes et télécommunications et l'un d'entre eux a eu la surprise de s'entendre répondre : « Nous n'avons personne pour assurer cette remise en

état ; toutes nos équipes sont occupées à l'installation des lignes téléphoniques pour la conférence du Nord Viet-Nam qui doit se tenir à Paris. Nous ne savons pas quand ni comment nous pourrions rétablir les câbles ». Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si cette réponse correspond à la réalité et, dans ce cas, il lui demande s'il est normal que les usagers français supportent les conséquences d'un rassemblement de personnalités étrangères dont le Gouvernement semble *a priori* ne pas avoir pris l'initiative et que rien n'empêche de prévoir qu'il puisse se renouveler. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Il est exact que le vendredi 3 mai 1968, en fin d'après-midi, des abonnés du secteur Entrepôt ont signalé l'interruption de leur ligne téléphonique. Cet incident a été provoqué par la rupture d'un câble souterrain, accidentellement coupé par un engin de terrassement appartenant à une entreprise étrangère à l'administration des P. T. T. En raison de l'importance des travaux à exécuter, le rétablissement définitif des lignes interrompues n'a pu être achevé que le lundi 6 mai, à 16 heures. Quoi qu'il en soit, et contrairement à ce qui aurait pu être déclaré à l'un des abonnés intéressés, la réparation de ces lignes n'a nullement été retardée par les travaux exécutés en vue de la rencontre à Paris des représentants des Etats-Unis et de la République démocratique du Nord Viet-Nam.

TRANSPORTS

7698. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des techniciens de la météorologie qui font partie, dans la fonction publique, de la catégorie B. Hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'ayant été que de cinq points bruts, cette catégorie de fonctionnaires est l'une des rares à ne pas avoir bénéficié d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps des catégories B. De 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M. E. 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Il en résulte que plus de deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroule sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant sur le classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B, avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient, en neuf ans, l'indice du sommet de la catégorie C. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'une revalorisation indiciaire intervienne et porte à 390 net l'indice terminal en classe normale du corps de techniciens. (*Question du 16 mai 1968.*)

Réponse. — Le corps des techniciens de la météorologie est en effet classé en catégorie B et bénéficie de l'échelle indiciaire type prévue pour cette catégorie. Cette échelle comporte deux grades plafonnant respectivement aux indices nets 360 (classe exception-

nelle) et 390 (technicien supérieur). Le corps des techniciens de la météorologie comprend en outre un grade de chef technicien plafonnant à l'indice net 420, niveau qui est réservé à certains corps de catégorie B seulement. Les services du ministère des transports étudient actuellement avec une particulière attention, d'une part les modifications intervenues dans la structure des services et d'autre part l'accroissement des qualifications requises des techniciens ainsi que les propositions de réforme statutaire ou de reclassement indiciaire présentées par les organisations syndicales. Les conclusions de ces études et le projet de réforme auxquels elles sont susceptibles d'aboutir devront toutefois faire intervenir des comparaisons avec les autres corps homologues classés en catégorie B et les décisions ne pourront éventuellement être prises qu'au niveau du Gouvernement. Il est toutefois précisé qu'un projet de modification statutaire tendant à élargir les possibilités d'accès des techniciens de la météorologie dans le corps supérieur (ingénieur des travaux) sera prochainement soumis au comité technique paritaire compétent puis aux ministres de la fonction publique et des finances.

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 31 du 20 juin 1968. — Mlle A. Vandepoelle, 511, chaussée d'Alseberg, Uccle, Bruxelles, 18 Belgique, sollicite, en faveur d'un condamné, la levée d'une peine de relégation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer au garde des sceaux, ministre de la justice, l'examen de la situation de M. Michel Hantson exposée par Mme A. Vandepoelle (511, chaussée d'Alseberg à Uccle, Bruxelles 18 Belgique), sa fiancée. Elle tient à exprimer son étonnement que le passage de sa délégation au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ait provoqué, comme l'explique Mlle Vandepoelle, une aggravation du régime de détention des relégués.

A l'occasion de l'étude du cas de M. Hantson, la commission attire l'attention du Gouvernement sur le problème de la relégation, dont elle a pu apprécier l'acuité lors de son voyage à Saint-Martin-de-Ré.

Telle qu'elle est actuellement appliquée, cette mesure de sûreté, particulièrement sévère puisqu'elle est en principe perpétuelle, aboutit à condamner à la prison leur vie durant des hommes qui n'ont commis que des infractions relativement mineures.

D'autre part, la relégation ne correspond plus aux conceptions modernes du droit pénal, qui considère la privation de liberté beaucoup plus comme un moyen de protéger et de guérir que comme un moyen de punir.

Au surplus, il conviendrait de mettre un terme à l'incertitude qui pèse sur les détenus quant à leur mise en liberté conditionnelle, incertitude qui ne se justifie pas et entretient chez eux un état d'esprit néfaste à leur réinsertion dans la société.

Pour toutes ces raisons, la commission estime indispensable qu'une refonte des textes concernant la relégation soit votée par le Parlement aussi rapidement que possible.

(Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

